

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO .....	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN .....		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE .....	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR .....						
AFRIQUE OCCIDENTALE .....						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

### S O M M A I R E

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n° 2005-668 du 12 décembre 2005 portant intégration et nomination de M. MILANDOU-LEMBE ( <i>Grégoire</i> ), élève professeur certifié d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports). .....	2155
Décret n°2005-669 du 12 décembre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves, professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : M. BOUNGOU BISSINGOU ( <i>Presley</i> ). .....	2155
Décret n°2005-670 du 12 décembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : M. MATANZALA ( <i>Armel Ghislain</i> ). .....	2156
Décret n°2005-674 du 12 décembre 2005 engagement de certains candidats en qualité d'administrateur des SAF contractuel, en tête : M. PEYA ( <i>Michel</i> ).....	2157
Décret n°2005-675 du 12 décembre 2005 engagement de M. MABIKA ( <i>Hervé</i> ), élève professeur adjoint d'EPS en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive contractuel. ....	2157

Décret n°2005-677 du 13 décembre 2005 engagement de certains candidats en qualité d'inspecteur du travail contractuel, en tête : M. BATISA (*Marlon*). ....

Actes en abrégé ..... 2158

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé ..... 2209

#### MINISTRERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n°7966 du 12 décembre 2005 portant attribution à la société Ets lulu, d'une autorisation de prospection pour polymétaux dit «banda» .....

Arrêté n° 7967 du 12 décembre 2005 portant attribution à la société Ets lulu, d'une autorisation de prospection pour polymétaux dit «moutamba». ....

Arrêté n° 7968 du 12 décembre 2005 portant attribution à la société Ets lulu, d'une autorisation de prospection pour étain dit «moufoumbi» .....

Arrêté n°8031 du 13 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier, 2212

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 7877 du 08 décembre 2005 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des collectivités locales. ....	2212
Arrêté n° 7878 du 08 décembre 2005 fixant les attributions et l'organisation des divisions et des sections de l'inspection générale de l'administration du territoire. ....	2216

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Décret n°2005-649 du 08 décembre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 (Régularisation). ....	2219
Décret n° 2005-653 du 12 décembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises..	2220
Décret n° 2005-654 du 12 décembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des services de police. ....	2220
Décret n° 2005-655 du 12 décembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des services de police. ....	2220
Décret n° 2005-656 du 12 décembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.	2221
Décret n° 2005-657 du 12 décembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.	2221
Décret n° 2005-658 du 12 décembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des services de police. ....	2222
Décret n° 2005-659 du 12 décembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises..	2222
Décret n° 2005-660 du 12 décembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises..	2223
Décret n° 2005-661 du 12 décembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises..	2223
Décret n° 2005-662 du 12 décembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises..	2224
Décret n° 2005-663 du 12 décembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises..	2224

Décret n° 2005-664 du 12 décembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des services de police. ....	2224
Décret n° 2005-665 du 12 décembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.	2225
Décret n° 2005-666 du 12 décembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.	2225
Décret n° 2005-667 du 12 décembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.	2226
Décret n° 2005-671 du 12 décembre 2005 Portant rectificatif au décret n° 2003 - 296 du 03 décembre 2003, relatif à l'attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises. ....	2226
Décret n° 2005-672 du 12 décembre 2005 portant rectificatif au décret n° 2005-216 du 21 avril 2005, portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nomination pour compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2004. ....	2226
Décret n° 2005-673 du 12 décembre 2005 portant rectificatif au décret n° 2005-174 du 05 mars 2005, portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie et des services de police au titre de l'année 2005 (2 <sup>e</sup> trimestre 2005). ....	2227
Actes en abrégé. ....	2227

**MINISTRE DES SPORTS ET DU REDEPLOIEMENT  
DE LA JEUNESSE**

Décret n°2005-650 du 9 décembre 2005 portant institution d'une journée nationale du sport.....	2230
Décret n°2005-651 du 9 décembre 2005 portant institution d'une coupe des départements. ....	2230
Décret n°2005-652 du 9 décembre 2005 portant création du centre national de formation de football de Brazzaville.	2231

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

Décret n°2005-676 du 12 décembre 2005 portant attribution d'une indemnité de survie à M. MALELA SISSY (Georges) âgé de 54 ans. ....	2231
---	------

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

**Décret n° 2005-668 du 12 décembre 2005** portant intégration et nomination de M. **MILANDOU-LEMBE (Grégoire)**, élève professeur certifié d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports).

Le président de la République,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions des carrières et reclassements ;  
Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;  
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;  
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;  
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89, portant refonte du statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu la note de service n° 0682/MSRJ-CAB du 8 juillet 2004, portant recrutement de l'intéressé en qualité d'élève professeur certifié d'éducation physique ;  
Vu la lettre n° 0291/MSRJ-CAB du 10 mars 2005, transmettant le dossier de l'intéressé.

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **MILANDOU-LEMBE (Grégoire)**, né le 25 mai 1972 à Boukou-Moukongo (Kimongo), élève professeur certifié d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommé au grade de *professeur certifié* d'éducation physique et sportive de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 31 janvier 2005, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI

**Décret n°2005-669 du 12 décembre 2005** portant intégration et nomination de certains élèves, professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : M. **BOUNGOU BISSINGOU (Presley)**.

Le président de la République,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;  
Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;  
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;  
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;  
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89, portant refonte du statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu la note de service n° 0653/MSRJ-CAB du 5 juillet 2004, portant recrutement des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive titulaires du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *professeur adjoint* d'éducation physique et sportive de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

**BOUNGOU BISSINGOU (Presley)**

Date et lieu de naissance : 07 mai 1978 à Loubomo  
Date de prise de service : 18 janvier 2005

**KOKOLO (Ida Karine Michelle)**

Date et lieu de naissance : 22 juin 1978 à Kolo (Mouyondzi)  
Date de prise de service : 31 janvier 2005

**DONGA (Ghislain)**

Date et lieu de naissance : 26 mars 1979 à Loubomo  
Date de prise de service : 10 janvier 2005

**MOUKOUENGO (Freddy Patrick)**

Date et lieu de naissance : 02 mars 1979 à Kimongo Poste

Date de prise de service : 04 janvier 2005

**MOULOUDOU MAYAMBIKA DJEBELET**  
(*Ghislain Dieudonné*)

Date et lieu de naissance : 21 décembre 1975 à Dolisie  
Date de prise de service : 10 janvier 2005

**MABOUNDOU MBOUNGOU** (*Guy Médard*)

Date et lieu de naissance : 26 juillet 1976 à B/ville  
Date de prise de service : 13 janvier 2005

**NGABELE** (*Adrien Séverin*)

Date et lieu de naissance : 10 août 1976 à Madingou  
Date de prise de service : 26 janvier 2005

**OKOUAYI** (*Serges*)

Date et lieu de naissance : 26 mai 1978 à Engana  
Date de prise de service : 06 janvier 2005

**MOUKALA** (*Viviane*)

Date et lieu de naissance : 23 septembre 1976 à Boundji  
Date de prise de service : 03 février 2005

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI

**Décret n°2005-670 du 12 décembre 2005** portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : M. **MATANZALA** (*Armel Ghislain*)

Le président de la République,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;  
Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18 et 20 du décret n°63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;  
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;  
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;  
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°

021-89, portant refonte du statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 0336/METPRJICS-CAB-DGSEP-DAF-SP du 2 août 2002, portant recrutement des volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

Décète :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *professeur certifié* d'éducation physique et sportive de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

**MATANZALA** (*Armel Ghislain*)

Date et lieu de naissance : 21 avril 1974 à B/ville  
Date de prise de service : 04 octobre 2002

**KOUBE BOTENDE** (*Ildevert Franck*)

Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> juillet 1972 à Dongou  
Date de prise de service : 05 novembre 2002

**NTAMBA** (*Jean Richard*)

Date et lieu de naissance : 16 juin 1974 à Zanaga  
Date de prise de service : 1<sup>er</sup> octobre 2002

**MOYAT DE MOUBAUD LICKIBI**

Date et lieu de naissance : 8 octobre 1973 à Madingou  
Date de prise de service : 04 décembre 2002

**GOMA-MBO** (*Patrice*)

Date et lieu de naissance : 16 juillet 1971 à Sibiti  
Date de prise de service : 03 octobre 2002

**LOUHOU** (*Didier Saturmin*)

Date et lieu de naissance : 23 mai 1970 à B/ville  
Date de prise de service : 04 octobre 2002

**LISSIKA** (*Antoine Roger*)

Date et lieu de naissance : 23 juillet 1970 à Mayama  
Date de prise de service : 07 octobre 2002

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse

Marcel MBANI

**Décret n°2005-674 du 12 décembre 2005** engagement de certains candidats en qualité d'administrateur des SAF contractuel, en tête : **M. PEYA (Michel)**

Le président de la République,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;  
Vu la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;  
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;  
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89, portant refonte du statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

Décète :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, sont intégrés pour une durée indéterminée en qualité d'*administrateur des SAF* contractuel de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, classés dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

**PEYA (Michel)**

Date et lieu de naissance : 10 juillet 1965 à Makoua  
Diplôme : DEA en droit

**ABIRA GALEBAY**

Date et lieu de naissance : en 1962 à Allemba  
Diplôme : Master of law

**IBOVY (Auguste)**

Date et lieu de naissance : 21 juin 1963 à B/ville  
Diplôme : Master of arts en relations internationales

**NGANFIRI (Abel)**

Date et lieu de naissance : 06 décembre 1959 à Mpouya  
Diplôme : Maîtrise en droit

**MBONGO (Paul Nafî)**

Date et lieu de naissance : 22 août 1968 à Ekouassendé  
Diplôme : Master of sciences en économie

**BAKABADIO (Lézin Juste)**

Date et lieu de naissance : 24 avril 1969 à B/ville  
Diplôme : Géographie urbaine

**DIMI (Louis Léopold)**

Date et lieu de naissance : 23 décembre 1969 à Ngania  
Diplôme : DESS en analyse économique du développement

**MAKOUALA (Bienvenue Marie Nadine)**

Date et lieu de naissance : 26 avril 1963 à B/ville  
Diplôme : Master of law

**ANGA (Noëlle Félicité)**

Date et lieu de naissance : 24 décembre 1967 à B/ville  
Diplôme : DESS en gestion et dynamisation du développement

**MVIRI (Lydie Chantal Rivis)**

Date et lieu de naissance : 23 mars 1967 à B/ville  
Diplôme : Maîtrise en sciences économiques

**ONGOMBE (Emmanuel)**

Date et lieu de naissance : 26 novembre 1963 à Makoua  
Diplôme : Maîtrise en droit

**Article 2** : La période d'essai est fixée à quatre mois.

**Articles 3** : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différénds individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

**Article 4** : Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates de prise de service des intéressés, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**Décret n°2005-675 du 12 décembre 2005** engagement de **M. MABIKA (Hervé)**, élève professeur adjoint d'EPS en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive contractuel.

Le président de la République,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;  
Vu la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;  
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;  
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89, portant refonte du statut général de la fonction publique;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la note de service n° 538/MSRJ-CAB du 07 avril 2003, portant recrutement de l'intéressé en qualité d'élève professeur adjoint d'éducation physique et sportive  
Vu le dossier de candidature de l'intéressé.

Décète :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, **M. MABIKA (Hervé)**, né le 10 novembre 1966 à Londela-kayes, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de *professeur adjoint* d'éducation physique et sportive contractuel de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, classé dans la catégorie I, échelle 2 et mis à la disposition du ministère des sports et du déploiement de la jeunesse.

**Article 2** : La période d'essai est fixée à quatre mois.

**Article 3** : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médi-

caux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

**Article 4** : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 19 novembre 2003, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des sports et du déploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI

**Décret n°2005-677 du 13 décembre 2005** engagement de certains candidats en qualité d'inspecteur du travail contractuel, en tête : **M. BATISA (Marlon)**

Le président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le jugement n° 184 du 11 juillet 2003 ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

Décète :

**Article 1<sup>er</sup>** : en application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 du 29 décembre 1962 et 99-50 du 3 avril 1999, susvisés les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration du travail), nommés au grade d'inspecteur du travail de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

**BATISA (Marlon)**

Date et lieu de naissance : 2 septembre 1962 à Kinshasa  
Date d'obtention du diplôme : 28 octobre 1991

**BOUYALA (Antoine)**

Date et lieu de naissance : 10 janvier 1961 à Kinguembo  
Date d'obtention du diplôme : 10 novembre 1992

**LOEMBA**

**(Françoise Léa-Rita)**

Date et lieu de naissance : 24 juillet 1968 à Dolisie  
Date d'obtention du diplôme : 28 octobre 1991

**MABIALA (Joseph)**

Date et lieu de naissance : 24 juillet 1968 à Madingou  
Date d'obtention du diplôme : 10 septembre 1996

**MAKOUANGOU (Paul)**

Date et lieu de naissance : 7 septembre 1965 à Mouyondzi  
Date d'obtention du diplôme : 10 septembre 1996

**MATOUZOLELE (Jean Baptiste)**

Date et lieu de naissance : 16 juillet 1962 à Brazzaville  
Date d'obtention du diplôme : 28 octobre 1991

**MONEKENE (Camille)**

Date et lieu de naissance : 10 août 1962 à Brazzaville  
Date d'obtention du diplôme : 28 janvier 2000

**MOUKALA (Pierre)**

Date et lieu de naissance : 4 août 1965 à Madzala Sibiti  
Date d'obtention du diplôme : 28 octobre 1991

**MPIKA (Albert)**

Date et lieu de naissance : 9 juin 1965 à Les Saras  
Date d'obtention du diplôme : 10 novembre 1992

**NGOUNGOU (Sylvain)**

Date et lieu de naissance : 23 septembre 1964 à B/ville  
Date d'obtention du diplôme : 19 mars 1998

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

## ACTES EN ABREGE

### RECTIFICATIFS

**Par arrêté n° 7874 du 08 décembre 2005** portant rectificatif des arrêtés n°s 4991 du 20 octobre 1972 portant intégration dans la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 de certains décisionnaires et n° 7354 du 9 décembre 1975 portant intégration et nomination de certains agents contractuels.

Au lieu de :

Articles 1<sup>er</sup> (ancien) : **NZOUSI-MBOUMBOU (Joséphine)**, né le 31 octobre 1948 à Nezambissi

Lire :

Articles 1<sup>er</sup> (nouveau) : **NZOUTSI MBOUMBOU (Joséphine)**, né le 31 octobre 1948 à Nzambississi

Le reste sans changement.

**Par rectificatif n° 8025 du 13 décembre 2005** à l'arrêté n° 13190 du 30 décembre 2004.

Au lieu de :

Article 1<sup>er</sup>: (ancien)

**KIMVOUKANGAMBOU (Aude Isabelle)**

née le 2 mars 1982 à Djambala

Dip.	Gra.	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
BEPC	Secrét. D'adm.	II	3	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	440

Lire :

Article 1<sup>er</sup>: (nouveau)

**KIMVOUKA NGAMBOU (Aude Isabelle)**

née le 2 mars 1982 à Djambala

Diplôme : Diplôme d'Etat de maître de jeunesse et d'éducation populaire

Grade : maître d'EPS

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

#### PROMOTION

**Par arrêté n° 7871 du 08 décembre 2005**, les agents spéciaux des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont inscrits au titre de l'année 2003, promus sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommés au grade d'*attaché des SAF* comme suit, ACC=néant :

**TSIKATIA (Marie Noëlle),**

*Ancienne Situation*

Date	Cl.	Ech.	Ind.
15.12.94	2 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	950

*Nouvelle Situation*

Cat.	E.	Cl.	E.	Ind.	P. d'effet
I	2	1 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	980	01.01.03

**NTSABILA (Marguerite),**

*Ancienne Situation*

Date	Cl.	Ech.	Ind.
15.06.95	2 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	950

*Nouvelle Situation*

Cat.	E.	Cl.	E.	Ind.	P. d'effet
I	2	1 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	980	01.01.03

**BITSINDOU née DIAMONIKA (Françoise),**

*Ancienne Situation*

Date	Cl.	Ech.	Ind.
15.12.94	3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1190

*Nouvelle Situation*

Cat.	E.	Cl.	E.	Ind.	P. d'effet
I	2	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1280	14.09.03

**MISSIDIMBAZI née MIEHAKANDA (Véronique),**

*Ancienne Situation*

Date	Cl.	Ech.	Ind.
15.06.04	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	890

*Nouvelle Situation*

Cat.	E.	Cl.	E.	Ind.	P. d'effet
I	2	1 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	980	01.01.03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7903 du 9 décembre 2005**, M. **LIKOUNDOU TASSILA (François)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (mines et industries), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003, est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2000;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7904 du 9 décembre 2005**, M. **NZAMBA (Victor)**, attaché des affaires étrangères de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 13 février 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 13 février 1995;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 13 février 1997;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 13 février 1999;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 13 février 2001;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 13 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7905 du 9 décembre 2005**, M. **LOUHEMBA (Jonathan)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 avril 1994;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 avril 1996;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 avril 1998;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 3 avril 2000;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 3 avril 2002;

*Hors classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 avril 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 26 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **LOUHEMBA**

**(Jonathan)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7906 du 9 décembre 2005**, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le, 11 février 2000.

Mme **SAMBA** née **NZOUMBA (Jacqueline)**, institutrice adjointe contractuelle de 9<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 790 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1993, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Mme **SAMBA** née **NZOUMBA (Jacqueline)**, est inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, nommée en qualité d'*institutrice contractuelle* de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 ;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7907 du 9 décembre 2005, M. MOUANA (Jean De Dieu)**, secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 24 mai 1997;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 24 mai 1999;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 24 mai 2001.

M. **MOUANA (Jean De Dieu)**, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude, dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7908 du 9 décembre 2005, M. OKO (Joseph)**, agent principal de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est versé dans les cadres de

la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 28 décembre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 28 décembre 1994;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 28 décembre 1996;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 28 décembre 1998;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 28 décembre 2000;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 28 décembre 2002.

M. **OKO (Joseph)**, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'*attaché des SAF* de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 20 mars 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7909 du 9 décembre 2005, M. PAMBOU (Paterne)**, assistant sanitaire de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 23 février 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 23 février 1994;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 23 février 1996;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 février 1998;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 23 février 2000;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7910 du 9 décembre 2005, M. MANAN-GOU (Pierre)**, assistant sanitaire de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 30 mai 1993, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 30 mai 1995;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 30 mai 1997;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 30 mai 1999;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 30 mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7911 du 9 décembre 2005**, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 février 2000.

M. **NKOUKA (Léonard)**, chef ouvrier contractuel de 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 1, indice 475 depuis le 2 juillet 1999, est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé en qualité de *contre-maître contractuel* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, ACC=néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7912 du 9 décembre 2005**, M. **KOUA (Maurice)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 26 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **KOUA (Maurice)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7913 du 9 décembre 2005**, Mme **OUAYA** née **KODIA (Marthe)**, assistant sanitaire de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 21 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°7914 du 9 décembre 2005**, M. **MILAN-DOU (Narcisse)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 5 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 5 septembre 1993;

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 5 septembre 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 5 septembre 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 5 septembre 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 5 septembre 2001;

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 5 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7915 du 9 décembre 2005**, M. **NDOU-NIAMA (André)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 29 août 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 29 août 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 29 août 1996;

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 29 août 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 29 août 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 29 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94 - 769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7916 du 9 décembre 2005**, Mme **PENE** née **NZOUMBA (Sosthène)**, monitrice sociale de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 4 octobre 1990;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 4 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1994 et 1996 comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 4 octobre 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 4 octobre 1996.

Mme **PENE** née **NZOUNBA (Sosthène)**, est inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'assistant social de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998, ACC=1an, 2mois et 26jours.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7917 du 9 décembre 2005**, M. **KINOUBANI (Sosthène Alexis)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

*Hors classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7918 du 9 décembre 2005**, Mme **BOUMPOUTOU** née **MVOUIKA (Lucienne)**, secrétaire d'administration de 7<sup>e</sup> échelon, indice 620 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> août 2003 est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 2 juin 1988;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 juin 1990;
- au 10<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 2 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 juin 1994;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 juin 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 2 juin 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 2 juin 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 2 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7919 du 9 décembre 2005**, Mme **MBONGO** née **OKIMBI (Bernadette)**, secrétaire comptable principale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004 est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 21 décembre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993,

1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 21 décembre 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 21 décembre 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 21 décembre 1997;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 21 décembre 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 21 décembre 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 21 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7920 du 9 décembre 2005**, Mme **BELETOKO** née **BONDAWE (Christiane Aurore)**, attachée de 1<sup>er</sup> échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 17 août 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 17 août 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 17 août 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 17 août 1999;

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 17 août 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 17 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7921 du 9 décembre 2005**, Mme **NTOUMOU** née **MAKAYA (Philomène)**, agent technique de laboratoire, de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 17 décembre 1990;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 17 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 17 décembre 1994;

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 17 décembre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 17 décembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7922 du 9 décembre 2005**, M. **MLAVOUKANA (Antoine)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>e</sup>

classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 27 avril 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 27 avril 1996;

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 27 avril 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 27 avril 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 27 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7923 du 9 décembre 2005**, Mlle **BANZOUZI (Pierrette)**, institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7933 du 12 décembre 2005**, les inspecteurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), sont promus à deux ans au titre de l'année 2000 à l'échelon supérieur comme suit :

#### **TOUBA (Pierre Aristide),**

Année	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
2000	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1450	21.02.2000

#### **MASSAMBI (Germain),**

Année	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
2000	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1450	06.03.2000

#### **BANZOULOU (Florentin),**

Année	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
2000	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1450	19.03.2000

#### **DIASSIWA (Pierre),**

Année	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
2000	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1450	22.04.2000

#### **BANZOUZI (Daniel),**

Année	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
2000	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1450	06.04.2000

#### **SAMBA (Jean Pierre),**

Année	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
2000	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1450	22.04.2000

#### **NGANGA (Guy Laurent),**

Année	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
2000	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1450	22.04.2000

#### **MOUELE (Barthélemy Hubert Eloi),**

Année	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
2000	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1450	22.04.2000

Les intéressés sont promus au grade au choix au titre de l'année 2002 et nommés *inspecteurs principaux* comme suit :

#### **TOUBA (Pierre Aristide),**

Année	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	21.02.2002

#### **MASSAMBI (Germain),**

Année	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	06.03.2002

#### **BANZOULOU (Florentin),**

Année	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	19.03.2002

#### **DIASSIWA (Pierre),**

Année	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	22.04.2002

#### **BANZOUZI (Daniel),**

Année	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	06.04.2002

#### **SAMBA (Jean Pierre),**

Année	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	22.04.2002

#### **NGANGA (Guy Laurent),**

Année	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	22.04.2002

#### **MOUELE (Barthélemy Hubert Eloi),**

Année	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	22.04.2002

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7934 du 12 décembre 2005**, M. **BACKEKOLO-BACKERT (Simon)**, lieutenant de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 1995 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 28 octobre 1995.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 1997, nommé capitaine des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 28 octobre 1997 et promu à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 28 octobre 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 28 octobre 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 28 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7935 du 12 décembre 2005**, M. **NKODIA (Etienne)**, vétérinaire inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1140 pour compter du 15 juin 1988;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1220 pour compter du 15 juin 1990;

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 15 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 15 juin 1994;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 15 juin 1996;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 15 juin 1998;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 juin 2000.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 15 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7936 du 12 décembre 2005**, M. **OSSOUODZIELE (Martin)**, secrétaire principal d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 23 septembre 1994.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 23 septembre 1996;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 23 septembre 1998;

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 23 septembre 2000;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 23 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7937 du 9 décembre 2005**, Mme **PAMBOU** née **KATERSA (Pauline)**, attachée de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 1999 et nommée *administrateur adjoint des SAF* de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 2 septembre 1999.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 septembre 2001;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 septembre 2003;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7938 du 12 décembre 2005**, Mlle **TSIBA**

**(Thérèse)**, secrétaire principale d'administration de 1<sup>e</sup> classe, indice 590, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 9 juillet 1996;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 9 juillet 1998;

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 9 juillet 2000;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 9 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7939 du 12 décembre 2005**, Mme **NZOMBO** née **MBOYO (Monique)**, secrétaire d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°7940 du 12 décembre 2005**, M. **MAMPASSI (Martin)**, agent spécial principal de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2001;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7941 du 12 décembre 2005**, M. **ISSEMIBA**, secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 8 mars 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 8 mars 1994;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 8 mars 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 mars 1998.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 mars 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 mars 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 8 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7943 du 12 décembre 2005**, les attachés de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

**YOMBE (Adèle)**

Années	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
1997	1	4 <sup>e</sup>	980	06.06.1997
1999	2	1 <sup>er</sup>	1080	06.06.1999
2001		2 <sup>e</sup>	1180	06.06.2001
2003		3 <sup>e</sup>	1280	06.06.2003

**FOUNDI (Benoît)**

Années	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
1997	1	4 <sup>e</sup>	980	06.02.1997
1999	2	1 <sup>er</sup>	1080	06.02.1999
2001		2 <sup>e</sup>	1180	06.02.2001
2003		3 <sup>e</sup>	1280	06.02.2003

**YELELE (Léonce)**

Années	Cl	Ech.	Ind.	P. d'effet
1997	1	4 <sup>e</sup>	980	25.10.1997
1999	2	1 <sup>er</sup>	1080	25.10.1999
2001		2 <sup>e</sup>	1180	25.10.2001
2003		3 <sup>e</sup>	1280	25.10.2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7944 du 12 décembre 2005**, M. **NGAS-SAKI (Armand Cyriaque)**, agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 7 mars 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 7 mars 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 7 mars 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 7 mars 1998;

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 7 mars 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 7 mars 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 7 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7945 du 12 décembre 2005**, M. **MAYALA (Joseph)**, assistant sanitaire de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 18 août 1991, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 18 août 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 18 août 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 18 août 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 18 août 1999;

*Hors classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 18 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7946 du 12 décembre 2005**, M. **MAN-GUILA (Albert)**, infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 août 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 12 août 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 12 août 1998;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 12 août 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 12 août 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 12 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7947 du 12 décembre 2005**, M. **DOLO (Marcel)**, assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 11 mai 1991, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 11 mai 1993;

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 mai 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 mai 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 mai 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7948 du 12 décembre 2005, M. MAHOUNGOU (Alphonse)**, infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 7 août 1991, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 août 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 7 août 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 7 août 1997.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 7 août 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7949 du 12 décembre 2005, Mme MOUSSITOU née TSIMBA (Rachelle)**, assistante sanitaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 10 décembre 1988;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 10 décembre 1990;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 10 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit, ACC=néant :

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 10 décembre 1994;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 10 décembre 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 décembre 2000.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 10 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7950 du 12 décembre 2005, M. TSIEYILA**

**(Alphonse)**, infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7951 du 12 décembre 2005, M. BENDA-**

**NDINGA (Marie Alphonse)**, assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1992, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1994;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7952 du 12 décembre 2005, Mme**

**NGOMA NKOSSOU née BAYOULA (Clarisse)**, infirmière diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 décembre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°7953 du 12 décembre 2005, M. NGUIENDO (Jean Baptiste)**, professeur adjoint d'éducation

physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7954 du 12 décembre 2005, M. NKOKOLO-MOUKOUYOU (François)**, infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Sociaux (santé publique), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 13 novembre 1991, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 13 novembre 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 13 novembre 1995;

### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 13 novembre 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 novembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7955 du 12 décembre 2005, M. DIS-SOLOKELE (Michel)**, inspecteur d'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7956 du 12 décembre 2005, M. YABOUSSI (Vincent)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 27 mai 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 27 mai 1996;

### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 27 mai 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 27 mai 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 27 mai 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 27 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7957 du 12 décembre 2005, M. MAYEMBA (Jean Félix)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 juin 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 juin 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 juin 1995;

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 juin 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 2 juin 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 2 juin 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 2 juin 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MAYEMBA (Jean Félix)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7958 du 12 décembre 2005**, les professeurs des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

### MADZOU (Albert),

Années	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
1994	I	2	1 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	880	18.01.94
1996				4 <sup>e</sup>	980	18.01.96
1998			2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1080	18.01.98
2000				2 <sup>e</sup>	1180	18.01.00
2002				3 <sup>e</sup>	1280	18.01.02

### NDOULOU (Marc),

Années	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
1994	I	2	1 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	880	16.01.94
1996				4 <sup>e</sup>	980	16.01.96
1998			2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1080	16.01.98
2000				2 <sup>e</sup>	1180	16.01.00
2002				3 <sup>e</sup>	1280	16.01.02

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7959 du 12 décembre 2005, M. NGUIE (Rigobert)**, instituteur principal de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> août 1999, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **NGUIE (Rigobert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7960 du 12 décembre 2005, Mlle LEOUAKI (Joséphine)**, institutrice de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 8 février 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 8 février 2001;

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 8 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7961 du 12 décembre 2005, Mlle MANAN-GOU (Laurentine)**, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7962 du 12 décembre 2005, M. TOUNOUANIAMA (Pierre)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 22 février 2002, est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7963 du 12 décembre 2005, M. NGAKOSSO (Dieudonné)**, professeur certifié des lycées de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 9 décembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 9 décembre 1993;

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 9 décembre 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 9 décembre 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 9 décembre 1999;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 9 décembre 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 9 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7964 du 12 décembre 2005, M. NKOUKA (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des

services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003 est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 23 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 23 janvier 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 janvier 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 23 janvier 1998.

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 23 janvier 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 23 janvier 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1 M. **NKOUKA (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

### Par arrêté n°7965 du 12 décembre 2005,

M. **MOUNKASSA (Gabriel)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002, est promu à deux ans au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1985;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1989;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1999.

### Hors classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1 M. **MOUNKASSA (Gabriel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7979 du 13 décembre 2005**, M. **NGALESSAN (Jean)**, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> novem-

bre 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 2 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **NGALESSAN (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7980 du 13 décembre 2005**, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Pointe-Noire, le 25 mai 2003.

M. **KONDE (Cyrille Barnabé)**, secrétaire principal d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 depuis le 19 août 2000 est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'*attaché des SAF* contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°7981 du 13 décembre 2005**, Mlle **NGAME (Joséphine)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 4 juillet 1996.

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 4 juillet 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 4 juillet 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 4 juillet 2002.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'*attaché des SAF* de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7982 du 13 décembre 2005**, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 20 mai 2004.

Mme **NKOU** née **KETIKETA (Augustine)**, comptable principale contractuelle de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 depuis le 1<sup>er</sup> février 2003, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°7983 du 13 décembre 2005**, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 23 décembre 2003.

Mlle **BAOUNA (Henriette)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 1<sup>er</sup> mai 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994;

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Mlle **BAOUNA (Henriette)**, est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et avancée comme suit :

*2<sup>e</sup> classe*

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7984 du 13 décembre 2005**, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 février 2000.

M. **BASSOLANA (Dominique)**, commis principal contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 370 depuis le 25 mai 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>e</sup> échelon, indice 375.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 25 septembre 1993;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 25 septembre 1996.

M. **BASSOLANA (Dominique)**, est inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2, nommé en qualité de *secrétaire d'administration* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 février 1996, et avancé comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 juin 1998;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 2000;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2003.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7986 du 13 décembre 2005**, Mlle **MITSA (Jeanne Lucie Florence)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'*attaché des SAF* de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 7 juin 2001, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°7987 du 13 décembre 2005**, M. **MOUBALA (François)**, greffier de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2, est promu à deux ans au titre de l'année 2001, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 4 janvier 2001.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de *greffier principal* de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7988 du 13 décembre 2005**, Mlle **NTE-TANI (Alphonsine)**, conductrice principale de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et nommée au grade d'*ingénieur des travaux agricoles* pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°7989 du 13 décembre 2005**, M. **MPAK-OU (Nestor)**, conducteur principal d'agriculture, de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services techniques (agriculture), est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et nommé au grade d'*ingénieur des travaux agricoles* pour compter du 26 février 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°7990 du 13 décembre 2005**, M. **LONGUEMBO (Lucien)**, comptable principal de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 4 février 2003, ACC=néant.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade

d'attaché du trésor de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7991 du 13 décembre 2005, M. BEMBA (Etienne)**, contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 27 février 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 27 février 1999.

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 27 février 2001.

M. **BEMBA (Etienne)**, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services fiscaux de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 26 mars 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7992 du 13 décembre 2005, Mme NDZIKOUABEKA née MOTOLY (Céline Jeanne)**, vérificateur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1997.

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7993 du 13 décembre 2005**, les instituteurs des cadres de la catégorie II, échelle 1 dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2000, promus sur liste d'aptitude et nommés au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) comme suit, ACC=néant :

**ALENA DA-BANGUI née SAKOLO**

#### Ancienne Situation

Date	Cl.	Ech.	Ind.
25.09.96	2	3 <sup>e</sup>	890

#### Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
I	2	1	4 <sup>e</sup>	980	10.09.2000

#### BINIAKOUNOU (Lévy)

#### Ancienne Situation

Date	Cl.	Ech.	Ind.
05.10.96	2	4 <sup>e</sup>	950

#### Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
I	2	1	4 <sup>e</sup>	980	21.12.2000

#### MOUANGA (Martine)

#### Ancienne Situation

Date	Cl.	Ech.	Ind.
01.04.96	2	3 <sup>e</sup>	1190

#### Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
I	2	1	3 <sup>e</sup>	1280	01.01.2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7994 du 13 décembre 2005**, les maîtres d'éducation physique et sportives de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2004, promus sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommés au grade de *professeur adjoint* d'éducation physique et sportive comme suit :

#### MBENGOU (Daniel)

#### Ancienne Situation

Date	Cl.	Ech.	Ind.
01.10.01	3	4 <sup>e</sup>	1270

#### Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
I	2	2	3 <sup>e</sup>	1280	01.01.2004

#### NGOMA (Albert)

#### Ancienne Situation

Date	Cl.	Ech.	Ind.
11.10.01	3	4 <sup>e</sup>	1270

#### Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
I	2	2	3 <sup>e</sup>	1280	01.01.2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°7995 du 13 décembre 2005**, les maîtres d'éducation physique et sportives de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2002, promus sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommés au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive comme suit :

**BALEKETA (Jacques)**

**Ancienne Situation**

Date	Cl.	Ech.	Ind.
03.10.98	3	4 <sup>e</sup>	1270
03.10.00	HC	1 <sup>er</sup>	1370

**Nouvelle Situation**

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
I	2	2	4 <sup>e</sup>	1380	01.01.2002
		3	1 <sup>er</sup>	1480	01.01.2004

**ESSOMO-NDOUKA (Gilbert)**

**Ancienne Situation**

Date	Cl.	Ech.	Ind.
03.10.98	3	4 <sup>e</sup>	1270
03.10.00	HC	1 <sup>er</sup>	1370

**Nouvelle Situation**

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
I	2	2	4 <sup>e</sup>	1380	01.01.2002
		3	1 <sup>er</sup>	1480	01.01.2004

**OBIE (Marie Thérèse)**

**Ancienne Situation**

Date	Cl.	Ech.	Ind.
03.10.98	3	4 <sup>e</sup>	1270
03.10.00	HC	1 <sup>er</sup>	1370

**Nouvelle Situation**

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
I	2	2	4 <sup>e</sup>	1380	01.01.2002
		3	1 <sup>er</sup>	1480	01.01.2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8026 du 13 décembre 2005**, rectifiant l'arrêté n°5073 du 17 août 2001,

Au lieu de :

**M. LEKOUNDOU-TASILA (François),**

Lire :

**M. LIKOUNDOU-TASSILA (François),**

Le reste sans changement.

**Par arrêté n°8033 du 14 décembre 2005**, Mme **SIA-NARD** née **BAYEDISSA (Eulalie)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 succes-

sivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 6 mars 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 6 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8034 du 14 décembre 2005**, M. **ATIPO (Henri)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 7 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8035 du 14 décembre 2005**, Mlle **GANDZIAMI (Marie Olga)**, inspectrice des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 4 septembre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8036 du 14 décembre 2005**, M. **MABIKA (Serge Lévy)**, commis de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 10 mars 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 10 mars 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 10 mars 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 10 mars 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 10 mars 1999

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 10 mars 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 10 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8037 du 14 décembre 2005**, M. **KINOYANI (Jacques)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8038 du 14 décembre 2005, M. EKOUELE (Roger)**, attaché de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 20 juillet 2003 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8039 du 13 décembre 2005, Mme AYIMBISA (Claire)**, attachée de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade au choix au titre de l'année 2005 et nommée administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8040 du 14 décembre 2005, Mlle MALONGA (Eléonore Gisèle)**, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8041 du 14 décembre 2005, M. NKOUA (Edouard)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 22 février 2004 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8042 du 14 décembre 2005, M. OKONDZI KONGOLO (Hypolyte)**, vérificateur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 26 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet finan-

cier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8043 du 14 décembre 2005, M. MOUNGUENGUE (Jean Baptiste)**, attaché de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 3 septembre 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 septembre 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8044 du 14 décembre 2005, M. AKAM-ABI (Michel)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2001 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 6 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°8045 du 14 décembre 2005, M. MABIKA YOUKA**, agent spécial principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 10 avril 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8046 du 14 décembre 2005, M. GNANGA (Michel)**, secrétaire principal d'administrateur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 6 mai 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 6 mai 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 6 mai 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 6 mai 1998.

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 mai 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 mai 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8047 du 14 décembre 2005, M. MIAKI-MOUKA (Denis)**, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 6 février 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8048 du 14 décembre 2005, M. MANK-ENDA (André)**, administrateur de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 3 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8049 du 14 décembre 2005, Mlle MIOTO (Véronique)**, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 7 janvier 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 7 janvier 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 janvier 2000.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 7 janvier 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 7 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8050 du 14 décembre 2005, Mlle ESSANABOULY (Euphrasie Suzanne)**, secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 23 mai 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 23 mai 1995.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 23 mai 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 23 mai 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 23 mai 2001;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 23 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8051 du 14 décembre 2005, M. BOUBY-MOUCKALA (Williame)**, inspecteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 790 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 24 février 1992 ; ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 24 février 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 24 février 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 24 février 1998.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 24 février 200 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 24 février 2002.

**M. BOUBY-MOUCKALA (Williame)**, inspecteur des impôts, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé inspecteur principal, de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 24 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8052 du 14 décembre 2005, M. GOMA (Anatole)**, attaché de 5<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 11 janvier 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 11 janvier 1994.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 janvier 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 janvier 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 janvier 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8053 du 14 décembre 2005, M. OMBOUOLO (Jacques)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 15 janvier 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 15 janvier 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 15 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8054 du 14 décembre 2005**, Mlle **DIBAZ-ABA (Bernadette)**, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8055 du 14 décembre 2005**, M. **NKOUNKOU (Pierre Raphaël Nadège)**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 21 novembre 2004 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8056 du 14 décembre 2005**, Mme **NSANA née PEMBA (Lucie Edith)**, professeur technique adjoint des lycées de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 7 décembre 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 7 décembre 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 7 décembre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 7 décembre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 7 décembre 2002;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8057 du 14 décembre 2005**, M. **MALERE (René)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 28 octobre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8058 du 14 décembre 2005**, M. **NGOMA (Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 12 novembre 1992, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 12 novembre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 12 novembre 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 12 novembre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 12 novembre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 novembre 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 12 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8059 du 14 décembre 2005**, M. **MIERI (Léon)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 8 novembre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 8 novembre 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 8 novembre 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 8 novembre 2002.

#### Hors classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 8 novembre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MIERI (Léon)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup>

échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°8060 du 14 décembre 2005, M. BOUITHY (Emile Jean Claude)**, professeur certifié des lycées de 8<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé pour compter du 4 octobre 1992 dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 4 octobre 1994.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 4 octobre 1996;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 4 octobre 1998;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 4 octobre 2000;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 4 octobre 2002.

*Hors classe*

- 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 4 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8061 du 14 décembre 2005, M. FOUTI-KA (Crépin)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 15 octobre 2002;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8062 du 14 décembre 2005, M. MIANZA (Jean Félicien)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

*Hors classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8063 du 14 décembre 2005, M. OUAM-BA (Joseph)**, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon,

indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8064 du 14 décembre 2005, Mlle MOUABIA (Flavienne)**, institutrice principale de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5 point n°1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8065 du 14 décembre 2005, Mlle KILIZILIMI (Suzanne)**, inspectrice principale de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1<sup>er</sup> mai 1996 est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= 2mois et 26jours.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1990;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 et promue à deux ans au titre de l'année 1994 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 1994.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en article 5, point n°1 Mlle **KILIZILIMI (Suzanne)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1995.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8066 du 13 décembre 2005, M. NGUIE (Jean Léopold)**, instituteur de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 8 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8067 du 14 décembre 2005, M. SALAZAKOU (Jacques)**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8068 du 14 décembre 2005, M. SOUNGA (Paul)**, professeur des lycées de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 5 avril 1992, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 5 avril 1994;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 5 avril 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 5 avril 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 5 avril 2000.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 5 avril 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 5 avril 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **SOUNGA (Paul)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°8069 du 14 décembre 2005, Mme BINSANGOU née DIAMVINZA (Marie Virginie Pélagie)**, institutrice de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 11 janvier 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 11 janvier 1996.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 11 janvier 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 11 janvier 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 11 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8070 du 14 décembre 2005, M. EKOYA (David)**, professeur des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à faire valoir ces droits à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 7 octobre 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 7 octobre 2003.

*Hors classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 7 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°8071 du 14 décembre 2005, M. MOMBO (Jean II)**, instituteur de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 25 septembre 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 25 septembre 1999.

*Hors classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 25 septembre 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 25 septembre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MOMBO (Jean II)**, bénéficiaire d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°8072 du 14 décembre 2005, M. ONGO-LAMBIA (Raphaël)**, inspecteur d'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **ONGOLAMBIA (Raphaël)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°8073 du 14 décembre 2005, M. NTARI (Jacques)**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 30 octobre 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 30 octobre 1999.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 30 octobre 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 30 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8074 du 14 décembre 2005, M. IYOLO ITOUA (Bernard)**, professeur des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8075 du 14 décembre 2005, M. MIAMBANZOULOU (Simon)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé pour compter du 20 avril 1993 dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 20 avril 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 20 avril 1997.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 20 avril 1999;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 avril 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8076 du 14 décembre 2005, Mme NKOUNKOU née MATONDO (Pierrette)**, infirmière diplômée d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 6 avril 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 avril 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 avril 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 avril 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1999.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8077 du 14 décembre 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.**

**SATHOUD (Guy Armel),**

Année	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
1997	2	1 <sup>er</sup>	1450	05.10.97
1999		2 <sup>e</sup>	1600	05.10.99
2001		3 <sup>e</sup>	1750	05.10.01
2003		4 <sup>e</sup>	1900	05.10.03

**SOUEBELE (Jacques),**

Année	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
1997	2	1 <sup>er</sup>	1450	09.10.97
1999		2 <sup>e</sup>	1600	09.10.99
2001		3 <sup>e</sup>	1750	09.10.01
2003		4 <sup>e</sup>	1900	09.10.03

**TCHIBINDA (Elisabteh),**

Année	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
1997	2	1 <sup>er</sup>	1450	05.10.97
1999		2 <sup>e</sup>	1600	05.10.99
2001		3 <sup>e</sup>	1750	05.10.01
2003		4 <sup>e</sup>	1900	05.10.03

**TSOKO (Henriette),**

Année	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
1997	2	1 <sup>er</sup>	1450	05.10.97
1999		2 <sup>e</sup>	1600	05.10.99
2001		3 <sup>e</sup>	1750	05.10.01

2003	4 <sup>e</sup>	1900	05.10.03
------	----------------	------	----------

**MYETTE (Dominique),**

Année	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
1997	2	1 <sup>er</sup>	1450	05.04.97
1999		2 <sup>e</sup>	1600	05.04.99
2001		3 <sup>e</sup>	1750	05.04.01
2003		4 <sup>e</sup>	1900	05.04.03

**KOUMBA (Alphonse),**

Année	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
1997	2	1 <sup>er</sup>	1450	05.04.97
1999		2 <sup>e</sup>	1600	05.04.99
2001		3 <sup>e</sup>	1750	05.04.01
2003		4 <sup>e</sup>	1900	05.04.03

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8078 du 14 décembre 2005, M. GANGA (Aimé Anasthas),** professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 3 novembre 1993.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 novembre 1995;  
 - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 novembre 1997;  
 - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 novembre 1999;  
 - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 novembre 2001.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8079 du 14 décembre 2005, Mme MAYINGUILA née NZABA (Augustine),** agent technique de santé de 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 février 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 février 1993;  
 - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 février 1995;  
 - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 février 1997.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 février 1999;  
 - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 2 février 2001;  
 - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 2 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet finan-

cier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8080 du 14 décembre 2005, Mlle GOMA (Béatrice Viviane),** monitrice sociale (option : puéricultrice) de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 29 mars 1988;  
 - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 29 mars 1990;  
 - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 29 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 29 mars 1994;  
 - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 29 mars 1996.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 29 mars 1998;  
 - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 29 mars 2000;  
 - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 29 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8081 du 14 décembre 2005, Mlle PEMBA (Emilienne Noëlle),** assistante sociale principale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre de l'année 2002 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8082 du 14 décembre 2005, Mlle BAN-IEKONA (Georgine),** monitrice sociale (option : puéricultrice) de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 20 octobre 1991, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 20 octobre 1993;  
 - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 20 octobre 1995;  
 - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 20 octobre 1997;  
 - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 20 octobre 1999.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 20 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8083 du 14 décembre 2005, M. MBIZI (Alphonse)**, assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 février 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 12 février 1998.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 12 février 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 12 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8084 du 14 décembre 2005, Mme OKANDZI née NDALA TCHIMINO (Madeleine)**, infirmière diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = 2 mois et 2 jours.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 29 octobre 1992;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 octobre 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 29 octobre 1996.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 29 octobre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 29 octobre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 29 octobre 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 29 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8085 du 14 décembre 2005**, les professeurs certifiés des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

#### **SAYA (Antoine),**

Année	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
2000	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	2050	04.10.00
2002		2 <sup>e</sup>	2200	04.10.02

#### **MALONGA (Jean Pierre),**

Année	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
2000	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	2050	04.10.00
2002		2 <sup>e</sup>	2200	04.10.02

#### **BANZOUZI (Simon),**

Année	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
2000	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	2050	10.10.00

2002	2 <sup>e</sup>	2200	10.10.02
------	----------------	------	----------

#### **SITA née FALMATA (Marie Rosine),**

Année	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
2000	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	2050	01.08.00
2002		2 <sup>e</sup>	2200	01.08.02

#### **MALONGA (Blandine Euphrasie),**

Année	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
2000	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	2050	06.04.00
2002		2 <sup>e</sup>	2200	06.04.02

#### **MITSINGOU (Michel),**

Année	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
2000	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	2050	01.04.00
2002		2 <sup>e</sup>	2200	01.04.02

#### **BAMBI née KONGO (Antoinette),**

Année	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
2000	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	2050	01.08.00
2002		2 <sup>e</sup>	2200	01.08.02

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8086 du 14 décembre 2005, M. LIKIBI (Jean Pierre)**, professeur technique des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 22 avril 1992, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8087 du 14 décembre 2005, M. KOUA-MALA (Hubert Mesmin)**, ingénieur des travaux de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), est versé pour compter du 15 avril 1993 dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 15 avril 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 15 avril 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 avril 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 avril 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 15 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8088 du 14 décembre 2005**, les ingénieurs des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agri-

culture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit, ACC=néant :

**MASSENGO (Edouard),**

Année	E.	Cl.	E.	Ind.	P.d'effet
2003	2	3	1 <sup>er</sup>	1480	29.06.03

**NDOUNIAMA (Bernard),**

Année	E.	Cl.	E.	Ind.	P.d'effet
2003	2	3	1 <sup>er</sup>	1480	29.06.03

**MOMBO née NDEMBI (Rosalie),**

Année	E.	Cl.	E.	Ind.	P.d'effet
2003	2	3	1 <sup>er</sup>	1480	17.11.03

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8089 du 14 décembre 2005, Mme LIKIBI**

née **NGOUOBOLO (Jeanne)**, conductrice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans au titre de l'année 2002 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 4 mars 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8090 du 14 décembre 2005, les**

ingénieurs en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (développement rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit, ACC=néant.

**DZALAMOU (Jean Bruno),**

Année	E.	Cl.	E.	Ind.	P.d'effet
2003	1	3	2 <sup>e</sup>	2200	16.08.03

**SAVOU (Simon Dieudonné),**

Année	E.	Cl.	E.	Ind.	P.d'effet
2003	1	3	2 <sup>e</sup>	2200	23.10.03

**ZOLABATANTOU (Antoine),**

Année	E.	Cl.	E.	Ind.	P.d'effet
2003	1	3	2 <sup>e</sup>	2200	26.10.03

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8091 du 14 décembre 2005, M. LANDOU**

(**Joseph**), greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 services judiciaire, est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8092 du 14 décembre 2005, M. MOUENE-MOKO (Martin)**, maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 25 janvier 1994.

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 janvier 1996;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 janvier 1998;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 janvier 2000;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 janvier 2002.

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 25 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°8093 du 14 décembre 2005, M. NGOMA-**

**NZILA (Jurôle)**, secrétaire des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 26 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°8094 du 14 décembre 2005, M. LOUBAYI**

(**Isidore**), opérateur principal de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (information), retraité depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2003, est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

## AVANCEMENT

**Par arrêté n° 7861 du 08 décembre 2005, M.**

**LEFOUNGA (Georges)**, secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 25 novembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 7862 du 08 décembre 2005, M. BITE-**

**MO (Noël)**, secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe,

2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 3 septembre 1998, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 janvier 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 3 mai 2003.

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 3 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7863 du 08 décembre 2005**, Mme **LOUZALA** née **BAMBOUS (Philomène)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 5 février 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 7864 du 08 décembre 2005**, Mlle **BONDO (Antoinette)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 28 octobre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 28 février 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 28 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7865 du 08 décembre 2005**, Mlle **M'FUTI-SATA**, infirmière d'Etat contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 10 mai 1980, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 10 septembre 1982;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 10 janvier 1985;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 10 mai 1987;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 10 septembre 1989;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 10 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et avancée comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 mai 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 septembre 1996;

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 10 janvier 1999;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 10 mai 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 10 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7866 du 08 décembre 2005**, Mlle **MPIKA (Jeanne)**, secrétaire d'administration contractuelle de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 590 depuis le 14 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 7<sup>e</sup> échelon, indice 620 pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7867 du 08 décembre 2005**, M. **MOUANOTSOU ANDO (Jean)**, agent de culture contractuel retraité de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 17 septembre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 17 janvier 1988;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 17 mai 1990;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 17 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 et avancé comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 17 janvier 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 17 mai 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 8006 du 13 décembre 2005**, M. **MAYASSI (Louis Bernard)**, attaché des services fiscaux contractuel de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 980 depuis le 27 octobre 1997, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 27 février 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 27 juin 2002;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 27 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 8007 du 13 décembre 2005, M. MFINA-MASSAMBA (Vladimir)**, commis principal contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 18 août 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 18 décembre 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 18 avril 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 18 août 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 18 décembre 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 18 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 8008 du 13 décembre 2005, Mlle ENGOBO (Sophie Béatrice)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 25 juillet 2000 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 8009 du 13 décembre 2005, M. MIZIN-GOU (Paul)**, contre maître contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 4 août 2001 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 4 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 8010 du 13 décembre 2005, Mme BOULE née TSIMBATA (Cécile)**, comptable contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 805 depuis le 15 juillet 2002 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 15 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### NOMINATION

**Par arrêté n° 7985 du 13 décembre 2005, Mlle SEN-GOMONA-GANGOULA (Béatrice)**, administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du certificat de fin de stage spécialité : impôts, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services fiscaux (impôts) à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 ACC=néant et nommée au grade d'*inspecteur principal* des impôts.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

#### INTEGRATION

**Par arrêté n° 7978 du 12 décembre 2005**, en application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999, les élèves maîtres d'éducation physique et sportive ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : sports, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *maître d'éducation physique et sportive* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

#### MIABANZILA (Hervé Rufin)

Date et lieu de naissance : 20 juillet 1975 à B/ville

Date de prise de service : 03 octobre 2003

#### M'VIRI MOUNDZIELI (Olympe)

Date et lieu de naissance : 28 février 1975 à B/ville

Date de prise de service : 10 décembre 2003

Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Par arrêté n° 8014 du 14 décembre 2005**, en application des dispositions combinées des décrets n°s 60-126 et 99-50 des 23 avril 1960 et 3 avril 1999, Mlle **POUENA (Hermione Leslie)**, née le 1<sup>er</sup> septembre 1976 à Kellé, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : justice, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 du service judiciaire, nommée au grade de greffier principal de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mise à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

**Par arrêté n° 8015 du 13 décembre 2005**, en application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique :

#### NGAMBIKI (Jean Jacques)

##### Ancienne situation

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Ouvrier	III	2	2 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	545
Peintre					
Contr.					

##### Nouvelle situation

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Ouvrier	III	2	2 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	545
Peintre					

**Veuve INDZI (Marie)**

Ancienne situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét.	II	2	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	505
Comptable Contr.					

Nouvelle situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét.	II	2	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	505
Comptable					

**EBONDZO (Julienne Joséphine)**

Ancienne situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét.	II	2	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	715
d'adm. Contr.					

Nouvelle situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét.	II	2	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	715
d'adm.					

**LEFOUNGA (Georges)**

Ancienne situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét..	II	2	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	715
d'adm. Contr.					

Nouvelle situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét.	II	2	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	715
d'adm.					

**AKOUALA née BADZI (Thérèse)**

Ancienne situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535
Contr.					

Nouvelle situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent décret prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

**Par arrêté n° 8016 du 13 décembre 2005**, en application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique :

**KABOUABOUBA (Laurent)**

Ancienne situation					
Grade	Cat.	Ech.	Ech.	Ind.	
Ouvrier F	14	3 <sup>e</sup>	230		
Tailleur contractuel					
Nouvelle situation					
Grade	Cat.	Ech.	Ech.	Ind.	
Ouvrier D	II	3 <sup>e</sup>	230		
Tailleur					

**AKOBE (Adrienne)**

Ancienne situation					
Grade	Cat.	Ech.	Ech.	Ind.	
Secrét.	D	9	1 <sup>er</sup>	430	
d'adm contr.					

Nouvelle situation					
Grade	Cat.	Ech.	Ech.	Ind.	
Secrét.	C	II	1 <sup>er</sup>	430	
d'adm.					

**TOMBET (Levy Valery)**

Ancienne situation					
Grade	Cat.	Ech.	Ech.	Ind.	
Secrét.	C	8	4 <sup>e</sup>	II	
Princip. d'adm. Contr.					

Nouvelle situation					
Grade	Cat.	Ech.	Ech.	Ind.	
Secrét.	B	II	4 <sup>e</sup>	700	
principale					

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent décret prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

**Par arrêté n° 8017 du 13 décembre 2005**, en application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique :

**SALANGUI-LESSO (Gilbert)**

Ancienne situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Comptable	II	2	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	505
Principal du trésor contractuel					

Nouvelle situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Comptable	II	2	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	505
Principal de trésor					

**BAHOUNA (Sylvestre Noël)**

Ancienne situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535
Contr.					

Nouvelle situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535
Contr.					

**BATINA (Christine Michèle)**

Ancienne situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535
Contr.					

Nouvelle situation					
Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535
Contr.					

**BAYINGUILA (Eve Christine)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Ind.					

Instituteur	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	
535					

## contractuel

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

## contractuel

**LOUZOLO (Marianne)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Dactylo.	III	2	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	575

## Contr.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Dactylo.	III	2	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	575

**MALEO née MAYEKO (Jacqueline)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Attachée	I	2	1 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	980

des SAF  
contractuelle*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Attachée	I	2	1 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	980

## des SAF

**MIETE (Armel Benjamin)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Vérif.	II	1	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	770

des douanes  
contractuelle*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Vérif.	II	1	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	770

## des douanes

**NGOULOLO (Alexandre)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

## Contr.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**NGOYOUE (Octave Noël)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

## Contr.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**NKOUSSOU (Flore Corine)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

## Contr.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**OKAMBILI (Edwige Esther)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét.	II	2	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	675

## d'adm.

## Contr.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét.	II	2	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	675

## d'adm.

**POUABOU NDOULOU (Mireille Aurèlie)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

## Contr.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**SAMBA née TOMBA (Valentine)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Ind.					

Institutrice	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	
535					

## contractuelle

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**TSONO (Siviennne Nicole)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

## Contr.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**TONDA (Blanche de Marie-Ange)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

## Contr.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Instit.	II	1	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent décret prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

**Par arrêté n° 8018 du 13 décembre 2005**, en application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique :

**ATSA née MILOUCA (Léonie Blanche)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét.	II	1	3	1 <sup>er</sup>	1090
Princ.					

d'adm. Contrac.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét.	II	1	3	1 <sup>er</sup>	1090

Princ.  
d'adm.

**LIBAMA (Philippe)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Prof.	II	1	2	3 <sup>e</sup>	890

Tech. Adj.

Contr.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Prof.	II	1	2	3 <sup>e</sup>	890

Tech.

adjoint.

**KABOUH LELEKA (Germaine Emma)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét..	II	2	1	1 <sup>er</sup>	505

d'adm.

Contr.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét.	II	2	1	1 <sup>er</sup>	505

d'adm.

**BOUEYA (Jacqueline)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Journ.	II	2	1	4 <sup>e</sup>	635

Contr.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Journaliste	II	2	1	4 <sup>e</sup>	635

**YENGO (Joséphine)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét.	II	2	2	2 <sup>e</sup>	715

d'adm.

Contr.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét.	II	2	2	2 <sup>e</sup>	715

d'adm.

**NZOUTSI MOUANOU (Chantal)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Commis	III	1	2	4 <sup>e</sup>	605

Principal  
contractuel*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Commis	III	1	2	4 <sup>e</sup>	605

Principal

**NKOUNKOU (Ambroise)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Greffier	II	1	2	1 <sup>er</sup>	770

Principal  
contractuel*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Greffier	II	1	2	1 <sup>er</sup>	770

Principal

**MOUANOU (Nicole Claire)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Commis	III	2	3	3 <sup>e</sup>	635

Contr.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Commis	III	2	3	3 <sup>e</sup>	635

**MOUZITA née OLONGHOT (Marie Blandine)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét.	II	2	2	1 <sup>er</sup>	675

d'adm.

Contr.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét.	II	2	2	1 <sup>er</sup>	675

d'adm.

**BOULE née TSIMBATA (Cécile)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Compt.	II	2	2	4 <sup>e</sup>	805

Contr.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Compt.	II	2	2	4 <sup>e</sup>	805

**IKIE INGOBA (Marie José)***Ancienne situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét.	II	3	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	440

d'adm.

Contr.

*Nouvelle situation*

Grade	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Secrét.	II	3	1 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	440

d'adm.

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent décret prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

## TITULARISATION

**Par arrêté n° 7868 du 08 décembre 2005, M. ADOUA (Bernard)**, ingénieur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (travaux publics), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, indice 830 pour compter du 17 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850.

M. ADOUA (Bernard) est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 17 juin 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 17 juin 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 17 juin 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7869 du 08 décembre 2005**, les adjoints techniques du machinisme agricole stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (génie rural) dont les noms et prénoms suivent, sont titularisés, nommés, promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

#### **BOUYOU (Henri)**

##### *Ancienne situation*

Date de prom.	Ech.	Ind.
07-03-1992	1 <sup>er</sup>	590

##### *Nouvelle situation*

Cat.	E.	Cl.	E.	Ind.	P. d'effet
II	1	1	2 <sup>e</sup>	590	07-03-1992
			3 <sup>e</sup>	650	07-03-1994
			4 <sup>e</sup>	710	07-03-1996
	2	1 <sup>er</sup>	770	07-03-1998	
		2 <sup>e</sup>	830	07-03-2000	
		3 <sup>e</sup>	890	07-03-2002	

#### **GOKABA GAMY (Gabriel)**

##### *Ancienne situation*

Date de prom.	Ech.	Ind.
07-03-1992	1 <sup>er</sup>	590

##### *Nouvelle situation*

Cat.	E.	Cl.	E.	Ind.	P. d'effet
II	1	1	2 <sup>e</sup>	590	07-03-1992
			3 <sup>e</sup>	650	07-03-1994
			4 <sup>e</sup>	710	07-03-1996
	2	1 <sup>er</sup>	770	07-03-1998	
		2 <sup>e</sup>	830	07-03-2000	
		3 <sup>e</sup>	890	07-03-2002	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7870 du 08 décembre 2005**, M. **MALLALI (Lucien Simon)**, administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1993 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 790 pour compter du 7 août 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 et promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 7 août 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 7 août 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 7 août 1999.

##### *2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 7 août 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 7 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7942 du 12 décembre 2005**, Mme **ETICAULT** née **NGALULA (Charlotte)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 26 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 26 juin 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 26 juin 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 26 juin 1998.

##### *2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 26 juin 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 26 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### STAGE

**Par arrêté n° 8011 du 13 décembre 2005**, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2004-2005.

#### TRESOR I

##### Milles :

- **OTSOUAMBIE (Victoire Félicité)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **EGNOUKOU KOUMOU (Suzanne)**, secrétaire d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3 ;
- **MOUNDELE (Irma Flore)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **OPOUERE (Bernadette)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie II, échelle 2;
- **EBOULOUNZI ANDZOULI (Célanie)**, institutrice de 3<sup>e</sup> échelon ;
- **TSATHY (Pierrette Philomène)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon,

##### Mrs :

- **GAMPIO (Claude)**, comptable contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **EYELE-NGANONGO (François)**, secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon de la catégorie II, échelle 2;
- **MATEMOLO (Max Bruno Michel)**, secrétaire d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3;
- **AMEYA (Aristide)**, secrétaire d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3 ;
- **MATALA (Charles Claude)**, secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon ;

## IMPOTS I

Mlle :

- **WANDO (Marie Hélène)**, institutrice principale de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

**Par arrêté n° 8012 13 décembre 2005, M. YOAS (Paul Georges)**, contrôleur des installations électromécaniques de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation internationale sur les techniques de radiodiffusion et télédiffusion au centre international de TCDC en République Populaire de Chine, pour une durée de quatre ans pour compter de l'année académique 2000-2001.

Les frais de transport sont à la charge de l'Etat Congolais, ceux de formation et de séjour à la charge de l'Etat Chinois.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la chine par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat Congolais et chinois.

**Par arrêté n° 8013 du 13 décembre 2005**, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au test professionnel, session de novembre 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, à l'académie des beaux arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

## AUDIO-VISUEL

Mlles :

- **MPATA (Céline)**, institutrice de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NGOUNGA (Martine)**, institutrice de, 2<sup>e</sup> échelon ;
- **MOUNGADIO (Céline)**, maître d'EPS de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Mrs :

- **DICKI (Raphaël)**, professeur technique adjoint des CET de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **N'SAFOU (Jean Pierre)**, conducteur principal d'agriculture de 2<sup>e</sup> échelon ;
- **LOUMOUAMOU (Patrice)**, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BANTSIMBA (Gabriel)**, professeur technique adjoint des CET de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MIAKELANTIMA (Bruno)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;
- **DOUNIAMA (François)**, professeur technique adjoint des CET de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NANITELAMIO (David)**, professeur technique adjoint des CET de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MASSENGO (Pascal)**, instituteur de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MALONGA (Antoine)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;
- **OKOLLO-OLYBA (Michel Marie Magloire)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;

## BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

- M. **BOUKAKA (Aimé Roland)**, professeur technique adjoint

des CET de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

## IMPRIMERIE

- M. **KOUTEMPA MINAMONA (Théophile)**, professeur technique adjoint des CET de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

## PEINTURE

- M. **KOMBO (Paul)**, professeur technique adjoint des CET de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

## RECLASSEMENT

**Par arrêté n°7932 du 9 décembre 2005**, Mlle **BOUKANDOU (Philomène)**, agent technique contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, reclassement et nomination ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

**Par arrêté n° 8030 du 13 décembre 2005**, Mlle **ZIKITO (Josélyne Mireille)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 des services administratifs et financiers (administration générale), est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'agent spécial principal.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Par arrêt é n° 8097 du 14 décembre 2005**, M. **BATSIMBA (Daniel)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des services administratifs et financiers (travail), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'administrateur du travail.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

## REVISION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

**Par arrêté n° 7879 du 08 décembre 2005**, la situation administrative de Mlle **BABOSSEBO (Catherine)**, institutrice

principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 (arrêté n° 750 du 19 mars 1987).

##### *Catégorie I, échelle 2*

Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 (arrêté n° 5493 du 17 juin 2004).

#### Nouvelle situation

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

- promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

##### *3<sup>e</sup> classe*

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

##### *Catégorie I, échelle 2*

- inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

##### *3<sup>e</sup> classe*

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7880 du 08 décembre 2005**, la situation administrative de M. **NKOUNGOUNA (Jean)**, instituteur principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 (arrêté n° 8890 du 10 décembre 1986).

##### *Catégorie I, échelle 2*

Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 11 mai 1996 (arrêté n° 6916 du 31

octobre 2001).

#### Nouvelle situation

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

##### *Catégorie I, échelle 2*

Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 11 mai 1996 ;

##### *3<sup>e</sup> classe*

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 mai 1998;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 mai 2000;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 mai 2002;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7975 du 12 décembre 2005**, la situation administrative de M. **BANDZOUSSI (Joseph)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### *Catégorie A, hiérarchie II*

- promu au grade d'ingénieur des travaux ruraux de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 pour compter du 4 octobre 1991 (arrêté n° 102 du 8 février 1994);
- promu au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1460 pour compter du 4 octobre 1993 (procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 31 mai 1994).

##### *Catégorie I, échelle 1*

Titulaire du diplôme d'études supérieures des techniques de l'organisation, délivré par l'institut des études économiques sociales et techniques de l'organisation de Paris (France), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC=néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 20 février 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 391 du 7 mars 2000.

Promu successivement aux échelon, supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 20 février 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 20 février 1999 (arrêté n° 790 du 13 mars 2002).

#### Nouvelle situation

##### *Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade d'ingénieur des travaux ruraux de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 pour compter du 4 octobre 1991.

*Catégorie I, échelle 2*

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 4 octobre 1991.

*3<sup>e</sup> classe*

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 1993.

*Catégorie I, échelle 1*

- titulaire du diplôme d'études supérieures des techniques de l'organisation, délivré par l'institut des études économiques sociales et techniques de l'organisation de Paris (France), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC=néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 20 février 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 20 février 1997;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 20 février 1999.

*3<sup>e</sup> classe*

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 20 février 2001;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 20 février 2003;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 20 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7976 du 12 décembre 2005**, la situation administrative de M. **OYOMO-MOKE**, vérificateur des douanes contractuel, est révisée comme suit :

**Ancienne situation***Catégorie II, échelle 2*

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est engagé pour une durée indéterminée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et nommé en qualité de vérificateur des douanes contractuel pour compter du 26 septembre 2002 (arrêté n° 4953 du 9 août 2002).

**Nouvelle situation***Catégorie A, échelle 1*

Titulaire d'une licence ès sciences économiques, option : macroéconomie appliquée et de la maîtrise en sciences économiques, option : économétrie et recherche opérationnelle, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée à la catégorie A, échelle 1 et nommé en qualité d'*administrateur des SAF contractuel* de 1<sup>er</sup> échelon, indice 790 pour compter du 26 septembre 2002, date effective de prise de service de l'intéressé.

*Catégorie I, échelle 1*

- versé dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 26 septembre 2002.

- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 26 janvier 2005.

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'*administrateur des SAF* de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## RECONSTITUTION

**Par arrêté n° 7 8 3 0 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de M **BOUKADI (Antoine)**, comptable des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) retraité, est reconstituée comme suit:

**Ancienne situation***Catégorie D, échelle 9*

Avancé en qualité de comptable contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 2 juillet 1988 (arrêté n°4862 du 30 décembre 1991).

*Catégorie C, hiérarchie II*

-Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de comptable de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 27 août 1994 (arrêté n°4419 du 27 août 1994);

-Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001(rectificatif à la lettre de préavis n° 215 du 6 juin 2001).

**Nouvelle situation***Catégorie D, échelle 9*

- Avancé en qualité de comptable contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 2 juillet 1988;

- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 02 novembre 1990;

- Avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 02 mars 1993.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 2 mars 1993;

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de *comptable* de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 27 août 1994, ACC =1 an 5 mois 25 jours;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 2 mars 1995.

*Catégorie II, échelle 1*

- Né le 14 juin 1945 et ayant atteint 45 ans d'âge et 15 ans de services ininterrompus, est inscrit, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de *comptable principal* du trésor de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7831 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **MAFOUMBA née BOUELO (Pauline)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

**Ancienne Situation***Catégorie C, hiérarchie II*

Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 15 octobre 1989 (arrêté n° 2990 du 26 octobre 1990).

**Nouvelle Situation***Catégorie C, hiérarchie II*

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 15 octobre 1989 ;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 15 octobre 1991.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 15 octobre 1991;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 15 octobre 1993;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 octobre 1995;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 octobre 1997.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1999.

*Catégorie II, échelle 1*

- Titulaire du certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur, option :préscolaire, est versée dans les services sociaux ( enseignement ), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC=néant et nommée au grade d'*instituteur* pour compter du 7 février 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 7 février 2002;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7832 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **MAMBOU (Julienne)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit:

**Ancienne Situation***Catégorie D, échelle 9*

Avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 8 janvier 1991(arrêté n°046 du 8 janvier 1991).

**Nouvelle Situation***Catégorie D, échelle 9*

Avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 8 janvier 1991.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 8 janvier 1991;
- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 8 mai 1993;
- Avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 septembre 1995;

*2<sup>e</sup> classe*

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 janvier 1998;
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 mai 2000;
- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 8 septembre 2002.

*Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les services de la statistique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>e</sup> échelon, indice 770 ACC =néant et nommée en qualité d'*adjoint technique* de la statistique contractuel pour compter du 10 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté sera enregistré publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

**Par arrêté n°7833 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de M **KIKEDI (Antoine)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit:

**Ancienne Situation***Catégorie C, échelle 8*

Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4 et admis au test de recrutement dans la fonction publique, est engagé en qualité de *secrétaire principal* d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 19 décembre 1983 (arrêté n°10390 du 16 décembre 1983).

**Nouvelle Situation***Catégorie B, hiérarchie II*

- Né le 05 mars 1957, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, et admis au test de recrutement dans la fonction publique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de *secrétaire principal* d'administration stagiaire, indice 480 pour compter du 19 décembre 1983;

- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 19 décembre 1984;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 19 décembre 1986;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 19 décembre 1988;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 19 décembre 1990;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 19 décembre 1992.

*Catégorie II, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 19 décembre 1992;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 19 décembre 1994;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 19 décembre 1996;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 19 décembre 1998.

*3<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 19 décembre 2000;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 19 décembre 2002;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 19 décembre 2004;
- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières option : trésor I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 ACC=1mois et 1jour et nommé au grade de *comptable principal* du trésor pour compter du 20 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7 8 3 4 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **NZAMA (Angèle Marie)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit:

**Ancienne Situation***Catégorie D, échelle 9*

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 17 février 1993 (arrêté n°300 du 13 janvier 1995).

**Nouvelle Situation***Catégorie D, échelle 9*

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 17 février 1993.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 17 février 1993;
- Avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 17 juin 1995;

*2<sup>e</sup> classe*

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 17 octobre 1997;
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 17 février 2000;
- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 17 juin 2002.

*Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : justice, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services judiciaires, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon indice 770, ACC=néant et nommée en qualité de *greffier principal contractuel* pour compter du 18 août 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7 8 3 5 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de Mlle **AKWEI -KOSIWA (Brigitte)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie D, échelle 9*

Née le 26 juin 1960 à Brazzaville, Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 26 février 1986 (arrêté n° 1 6 4 1) du 26 février 1986).

**Nouvelle Situation***Catégorie D, hiérarchie II*

- Née le 26 juin 1960, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 26 février 1986, date effective de prise de service de l'intéressée;

- Titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, indice 430 pour compter du 26 février 1987;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 26 février 1989;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 26 février 1991.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 ACC=néant pour compter du 26 février 1991;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 26 février 1993.

*Catégorie II, échelle 1*

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration générale, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 ACC=néant pour compter du 8 février 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 8 février 1997;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 8 février 1999.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon; indice 770 pour compter du 8 février 2001;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 8 février 2003;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7836 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de M **BIDIMBOU (Jean Marie)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit:

**Ancienne Situation**

*Catégorie F, échelle 14* Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, et qui a suivi un stage de formation organisé par la direction de la formation permanente, est reclassé et nommé en qualité de commis contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 210 pour compter du 4 janvier 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 5132 du 30 décembre 1991).

**Nouvelle Situation***Catégorie F, échelle 14*

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, et qui a suivi un stage de formation organisé par la direction de la formation permanente, est reclassé et nommé en qualité de commis contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 210 pour compter du 4 janvier 1990;
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 220 pour compter du 4 mai 1992.

*Catégorie III, échelle 2*

- Versé à la catégorie III, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 pour compter du 4 mai 1992;
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 4 septembre 1994;
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 4 janvier 1997;

*3<sup>e</sup> classe*

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 4 mai 1999;
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 4 septembre 2001.

*Catégorie II, échelle 2*

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle et de l'attestation de fin de formation délivrée par la direction de la formation permanente, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon indice 505 ACC=néant et nommé en qualité de *secrétaire d'administration contractuel* pour compter du 18 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 18 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7837 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de M **MOUMENGUE (Ernest Mathurin)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

**Ancienne Situation***Catégorie I, échelle 2*

Promue au grade de *professeur des CEG* de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 12 octobre 1992 ( décret n° 2000 du 18 avril 2000).

**Nouvelle Situation***Catégorie I, échelle 2*

Promu au grade de *professeur de CEG* de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 12 octobre 1992.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 12 octobre 1994;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 12 octobre 1996;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 octobre 1998;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 12 octobre 2000;

*3<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 12 octobre 2002.

*Catégorie I, échelle 1*

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option: anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 ACC =néant et nommé au grade d'*inspecteur des CEG* pour compter du 22 juillet 2004, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage..

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7838 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de M **LOUFOUANKAZI (Ferdinand)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

**Ancienne Situation***Catégorie A, hiérarchie II*

Promue au grade de professeur des CEG de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 ( arrêté n°5071 du 29 septembre 1994 ).

**Nouvelle Situation***Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade de professeur de CEG de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

*Catégorie I, échelle 2*

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1 avril 1995;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

*3<sup>e</sup> classe*

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

*Catégorie I, échelle 1*

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire option: anglais, obtenu à l'école normale supérieure, est reclassé dans la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC=néant et nommé au grade de *professeur des lycées* pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7839 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de M **NKOUA (Nicodème)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit

**Ancienne Situation***Catégorie II, échelle 1*

Promue au grade d' instituteur de 1<sup>e</sup> classe au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 15 mai 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 15 mai 1996.

*2<sup>e</sup> classe:*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 mai 1998.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 mai 2000 (arrêté n°3999 du 20 août 2003).

**Nouvelle Situation***Catégorie II, échelle 1*

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 mai 2000;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 mai 2002;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 mai 2004.

*Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option :douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, ACC=4 mois 8 jours et nommé au grade de *vérificateur des douanes* pour compter du 23 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7 8 4 0 du 08 décembre 2005**, la situation administrative de M **TCHIAMA (Jean Baptiste)**, instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité, est reconstituée comme suit

**Ancienne Situation***Catégorie A, hiérarchie II*

- Promue au grade d' instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 5 octobre 1989 (arrêté n° 1 5 4 9 du 6 mai 1991);
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (état de mise à la retraite n° 1806 du 11 août 2003).

**Nouvelle Situation***Catégorie A, hiérarchie II*

- Promu au grade d'instituteur principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 5 octobre 1989;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 5 octobre 1991.

*Catégorie I, échelle 2*

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1991.

*Catégorie I, échelle 1*

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC=néant et nommé au grade d'*inspecteur* de l'enseignement primaire pour compter du 28 octobre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 28 octobre 1993.

*2<sup>e</sup> classe :*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 28 octobre 1995;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 28 octobre 1997;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 28 octobre 1999;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 28 octobre 2001.

*3<sup>e</sup> classe:*

Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7841 du 08 décembre 2005**, La situa-

tion administrative de M **SAMBA (Clément)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'enseignant de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1983 (arrêté n° 1 7 2 9 du 20 mai 1987).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'enseignant principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1983.

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1985;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1989;
- Promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1991.

##### 3<sup>ème</sup> classe:

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1993.
- Promu au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1995;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1997;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1999.

##### Hors classe:

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2001;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2003.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option anglais-français, délivré par l'université Marien NGOUABI reclassé à la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1480, ACC=11 mois 19 jours et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 21 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7842 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de M **MOUSSOYI (POUMBA Gabriel)**, instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

#### Ancienne Situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'enseignant principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 ACC = néant pour compter du 9 octobre 1986 (arrêté n° 1 5 2 7 du 1<sup>er</sup> avril 1989).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat de conseiller pédagogique principal délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II, et nommé au grade d'enseignant principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 9 octobre 1986;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 9 octobre 1988.

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 9 octobre 1990;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 9 octobre 1992.

##### Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 9 octobre 1992.

##### Catégorie I, échelle 1

- titulaire de certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire (CAIEP), délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC=néant et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 02 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 02 novembre 1994.

##### 2<sup>e</sup> classe

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 02 novembre 1996;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 02 novembre 1998;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 02 novembre 2000;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 02 novembre 2002.

##### 3<sup>e</sup> classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 02 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7843 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de M **LOUBELO née NZOUMBA (Joséphine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

#### Ancienne Situation

##### Catégorie A, hiérarchie I

- Promue au grade d'enseignant de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (arrêté n° 2 4 8 0 du 21 juin 1993);

- Admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (état de mise à la retraite n° 1846 du 16 août 2004).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade d'enseignant de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990;

- Promue au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'enseignant principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 25 juin 1994;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 25 juin 1996;

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 25 juin 1998.

##### 3<sup>ème</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, 1480 pour compter du 25 juin 2000;

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 25 juin 2002;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 25 juin 2004;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7844 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de M **MISSOUNDOU (Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

#### Ancienne Situation

##### Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 11 janvier 1992 (arrêté n°8 9 0 du 7 mars 2001)

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 11 janvier 1992;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 11 janvier 1994.

##### 2<sup>ème</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 11 janvier 1996;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 11 janvier 1998;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 11 janvier 2000;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 11 janvier 2002.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière :administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres de services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 6 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7 8 4 5 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de M **NGOUAKA (Noël)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 06 octobre 1986 (arrêté n° 2 9 7 4 du 12 mai 1988).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 06 octobre 1986.
- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 700 pour compter du 06 octobre janvier 1988.
- Promu au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 760 pour compter du 06 octobre janvier 1990.
- Promu au 5<sup>ème</sup> échelon, indice 820 pour compter du 06 octobre 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 06 octobre 1992.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 06 octobre 1994.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 06 octobre 1996.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 06 octobre 1998.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 06 octobre 2000.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 06 octobre 2002.

#### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur option : assistant de direction au centre de formation en informatique de recherche de l'armée et de la sécurité (CFI-CIRAS), est versé dans les cadres de services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 23 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7846 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de M **KENGUE (Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 02 avril 1986 (arrêté n° 7 2 3 9 du 23 décembre 1988).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 avril 1986;
- Promu au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1988;
- Promu au 5<sup>ème</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1990;
- Promu au 6<sup>ème</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 02 avril 1992;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 02 avril 1994.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 02 avril 1996;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1998.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière :douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres de services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 29 octobre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1250 pour compter du 29 octobre 2000;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 29 octobre 2002.

3<sup>ème</sup> classe:

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, 1480 pour compter du 29 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7847 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de M **BAYELE -GOMA (Ruthin)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit:

#### Ancienne Situation

*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 17 octobre 1992 (arrêté n° 6 4 5 4 du 1<sup>er</sup> décembre 1994).

- Promu au 9<sup>ème</sup> échelon, indice 1030 pour compter du 17 octobre 1994.

- Promu au 10<sup>me</sup> échelon, indice 1120 pour compter du 17 octobre 1996 (arrêté n° 6 3 4 8 du 9 octobre 2001).

*Catégorie II, échelle 1*

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 17 octobre 1996 (arrêté n° 6 3 4 8 du 9 octobre 2001).

#### Nouvelle Situation

*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 17 octobre 1992

*Catégorie II, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 17 octobre 1992;

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 17 octobre 1994;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 17 octobre 1996;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 17 octobre 1998.

*Hors classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 17 octobre 2000;

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 17 octobre 2002.

*Catégorie I, échelle 1*

Titulaire du doctorat en anthropologie ethnologie préhistoire, obtenu à l'université de Paris 1, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 27 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7848 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de M. **NTELO (Philemon)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

#### Ancienne Situation

*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>ème</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991 (arrêté n° 1 3 5 6 du

3 juin 1993.

#### Nouvelle Situation

*Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>ème</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991;

*Catégorie II, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991, ACC = néant;

- Promu au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1993;

- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1995;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1997.

*Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option:assistant sanitaire – spécialité:ophtalmologie, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 11 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

*2<sup>ème</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 mai 2000;

- Promu au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 mai 2002;

- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7849 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de **Mlle MAKOUAKOUA (Alphonsine)**, monitrice sociale (option :puériculture) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

#### Ancienne Situation

*Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de monitrice sociale (option:puériculture) de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 15 janvier 1988 (arrêté n° 5238 du 30 décembre 1991.).

#### Nouvelle Situation

*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade de monitrice sociale (option:puériculture) de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 15 janvier 1988;

- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 490 pour compter du 15 janvier 1990;

- Promu au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 520 pour compter du 15 janvier 1992.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 15 janvier 1992;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 janvier 1994;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 janvier 1996.

*2<sup>ème</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 janvier 1998;

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 janvier 2000.

*Catégorie II, échelle 1*

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option :infirmier d'Etat généraliste, obtenu à

l'école nationale de formation para – médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC =néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 2 février 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 février 2002;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7850 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de M **MOUNGO (Alphonse)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux ( santé publique), est reconstituée comme suit:

#### **Ancienne Situation**

##### *Catégorie II, hiérarchie 2*

Promu au grade d'agent technique de laboratoire de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon , indice 715 pour compter du 7 mars 1999 (arrêté n° 5 6 9 8 du 16 octobre 2003).

#### **Nouvelle Situation**

##### *Catégorie II, échelle 2*

- Promu au grade d' agent technique de laboratoire de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon , indice 715 pour compter du 7 mars 1999;
- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 755 pour compter du 7 mars 2001;
- Promu au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 805 pour compter du 7 mars 2003.

##### *Catégorie II, échelle 1*

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option :technicien qualifié de laboratoire, obtenue à l'école nationale de formation para–médicale et médico – sociale Jean LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de technicien qualifié de laboratoire, pour compter du 2 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7851 du 08 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **MPASSI née BOUKAKA (julienne)**, agent technique de laboratoire contractuel, est reconstituée comme suit:

#### **Ancienne Situation**

##### *Catégorie D, échelle 11*

Titulaire du diplôme de technicien auxiliaire de laboratoire (session de 1989), obtenu à l' école nationale de formation para –médicale et médico–sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, de la catégorie D, échelle 11, indice 440, ACC = néant en qualité d'agent technique de laboratoire contractuel pour compter du 20 novembre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 4 5 4 1 du 28 décembre 1991).

#### **Nouvelle Situation**

##### *Catégorie D, échelle 11*

- Reclassée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440, ACC=néant en qualité d'agent technique de

laboratoire contractuel pour compter du 20 novembre 1989

- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 20 mars 1992.

##### *Catégorie II, échelle 2*

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 20 mars 1992, ACC=néant;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 20 juillet 1994;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 20 novembre 1996.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- Titulaire du diplôme de technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para–médicale et médico–sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC= 7 jours et nommée en qualité de *technicien qualifié de laboratoire contractuel* pour compter du 27 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 20 mars 1999;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 20 juillet 2001.

##### *2<sup>e</sup> classe*

Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 20 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Par arrêté n°7852 du 8 décembre 2005**, La situation administrative de Mme **DIOKOUANDI née NIENGUI (Germaine)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit:

#### **Ancienne Situation**

##### *Catégorie D, échelle 11*

Reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 15 septembre 1986 (arrêté n° 3435 du 31 mai 1988).

#### **Nouvelle Situation**

##### *Catégorie D, échelle 11*

- reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 15 septembre 1986;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 15 janvier 1989;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 15 mai 1991.

##### *Catégorie II, échelle 2*

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 15 mai 1991;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 15 septembre 1993;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 janvier 1996;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 mai 1998.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école de formation para–médicale et médico–sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 ACC=néant et nommée en qualité d'*infirmier diplômé d'Etat contractuel* pour compter du 15 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 15 mars 2001.

*2<sup>e</sup> classe*

Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Par arrêté n°7882 du 9 décembre 2005** la situation administrative de Mlle **NZOUTSI MBOUMBOU** (Joséphine), secrétaire d'administration retraitée des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie C, hiérarchie II*

- promue au grade de secrétaire d'administration de 9<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 9 juin 1992 (arrêté n° 347 du 26 mars 1993);

- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 (état de mise à la retraite n° 121 du 29 janvier 2004).

**Nouvelle Situation***Catégorie C, hiérarchie II*

Promue au grade de secrétaire d'administration de 9<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 9 juin 1992.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup>me classe, 2<sup>e</sup>me échelon, indice 715 pour compter du 9 juin 1992.

*Catégorie II, échelle 1*

- Inscrite au titre de l'année 1993, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup>me classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 31 octobre 1993;

- Promue au 2<sup>e</sup>me échelon, indice 830 pour compter du 31 octobre 1995;

- Promue au 3<sup>e</sup>me échelon, indice 890 pour compter du 31 octobre 1997;

- Promue au 4<sup>e</sup>me échelon, indice 950 pour compter du 31 octobre 1999.

*3<sup>e</sup>me classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 31 octobre 2001;

- promue au 2<sup>e</sup>me échelon, indice 1110 pour compter du 31 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7883 du 9 décembre 2005** la situation administrative de Mr **KIBENDO** (Ludovic), secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation***Catégorie C, échelle 8*

Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 13 avril 1992.

*Catégorie II, échelle 1*

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 13 avril 1992;

Avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 13 août 1994;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 décembre 1996;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 13 avril 1999;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 avril 2001.

(arrêté n°5236 du 7 octobre 2003)

**Nouvelle situation***Catégorie II, échelle 1*

Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup>me classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 août 2001.

*2<sup>e</sup>me classe*

Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 décembre 2003.

*Catégorie II, échelle 1*

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services des douanes à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup>me classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090, ACC = 10 mois 25 jours et nommé en qualité de vérificateur des douanes contractuel pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7884 du 9 décembre 2005** la situation administrative de Mlle **MAKAYA** (Marie), agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

**Ancienne situation***Catégorie C, hiérarchie I*

Reclassée et nommée au grade d'agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 6 février 1995 (arrêté n°560 / du 5 avril 1996)

**Nouvelle situation***Catégorie C, hiérarchie I*

Reclassée et nommée au grade d'agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC, = néant pour compter du 6 février 1995.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 6 février 1995;

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 6 février 1997;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 6 février 1999;

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 6 février 2001.

*2<sup>e</sup>me classe*

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 6 février 2003

*Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est versée dans les cadres du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice dans les services des douanes à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup>me classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 5 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Par arrêté n° 7885 du 9 décembre 2005** la situation administrative de Mlle **ZAMA (Louisette)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>ème</sup> échelon, indice 460 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 (arrêté n° 6151 du 18 octobre 1988).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>ème</sup> échelon, indice 460 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

##### 2<sup>ème</sup> classe

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998.

##### Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : impôt, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est versée dans les cadres des contributions directes et indirectes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 13 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

##### 2<sup>ème</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 13 janvier 2002;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7886 du 9 décembre 2005** la situation administrative de M. **KITSOUKOU (Ferdinand)**, adjudant des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie II

Admis au concours professionnel et ayant suivi un stage de recyclage à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) option : douanes, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade d'adjudant des douanes de 2<sup>ème</sup> échelon, indice 590 pour compter du 18 février 1986 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°9417 du 10 décembre 1986)

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Admis au concours professionnel et ayant suivi un stage de

recyclage à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) option : douanes, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'adjudant des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 18 février 1986;

- Promu au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 640 pour compter du 18 février 1988;
- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 700 pour compter du 18 février 1990;
- Promu au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 760 pour compter du 18 février 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 18 février 1992;
- Promu au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 février 1994;
- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 890 pour compter du 18 février 1996.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de lieutenant des douanes de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, indice 980 pour compter du 25 décembre 1996.

##### 2<sup>ème</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 25 décembre 1998.
- Promu au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 25 décembre 2000
- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 25 décembre 2002
- Promu au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 25 décembre 2004

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7887 du 9 décembre 2005** la situation administrative de Mlle **BIANTSOUMBA (Marie Gisèle)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôt), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 3 avril 1989 (n° 1128 du 2 avril 1991).

##### Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école moyenne d'administration (ENMA), filière : impôts, est versée dans les cadres des contributions directes à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon indice 650, ACC = 2 ans et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 4 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°3743 du 10 octobre 2000).

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promue successivement au grade d'instituteur comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 avril 1991;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 avril 1993;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 avril 1995.

##### Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 avril 1995 (arrêté n°426 du 20 février 2001).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon,

indice 830 pour compter du avril 1995;

- Titulaire du diplôme de l'école moyenne d'administration (ENMA), filière : impôts, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (impôt), à la catégorie II, échelon 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = 1 an 7 mois 1 jour et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 4 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1997;

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1999.

*3<sup>ème</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 2001.

*Catégorie I, échelle 2*

- Titulaire du brevet de technicien supérieur (BTS), option : gestion des ressources humaines, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires (ISCA), est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7888 du 9 décembre 2005** la situation administrative de M. **ITALY YOKA LOUMBE**, adjoint technique et de la machinisme agricole des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

*Catégorie II, échelle 1*

Promu au grade d'adjoint technique du machinisme agricole de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 mars 2000 (arrêté n°1857 du 3 mai 2002).

#### **Nouvelle situation**

*Catégorie II, échelle 1*

- Promu au grade d'adjoint technique du machinisme agricole de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 mars 2000;

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 mars 2002;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 6 mars 2004.

*Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du brevet de technicien supérieur (BTS), option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique et de la recherche de l'armée et de la sécurité (CFI- CIRAS), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 12 juillet 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7889 du 9 décembre 2005** la situation administrative de Mme **NSONGOLA** née **DIENGUELA NTOMBO** (Christine), monitrice sociale option : (auxiliaire sociale) des

cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit:

#### **Ancienne situation**

*Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 5<sup>ème</sup> échelon, indice, 560 pour compter du 15 juin 1991 (arrêté n°6293 du 23 novembre 1994).

#### **Nouvelle situation**

*Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 5<sup>ème</sup> échelon, indice, 560 pour compter du 15 juin 1991

*Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 juin 1991, ACC= néant;

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1993.

*2<sup>ème</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 juin 1995;

- Promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 juin 1997;

- Promue au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 1999.

*Catégorie II, échelle 1*

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat - spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para - médicale et médico - sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC= néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 6 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- Promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 décembre 2001;

- Promue au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 décembre 2003;

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7890 du 9 décembre 2005** la situation administrative de Mme **MOGBOKOSSO** née **INYENGO** (Léontine), agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

*Catégorie D, échelle II*

Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2<sup>ème</sup> échelon, indice 470 pour compter du 15 janvier 1989 (arrêté n°4241 du 28 décembre 1991).

#### **Nouvelle situation**

*Catégorie D, échelle II*

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2<sup>ème</sup> échelon, indice 470 pour compter du 15 janvier 1989;

- Avancée au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 490 pour compter du 15 mai 1991.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 15 mai 1991, ACC= néant;

- Avancée au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 545 pour compter du 15 septembre 1993;

- Avancée au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 janvier 1996;

- Avancée au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 mai 1998.

#### *Catégorie II, échelle 1*

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat-spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para - médicale et médico - sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, indice 650, ACC= néant et nommé en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 15 mars 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- Avancée au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 710 pour compter du 15 juillet 2001.

#### *2<sup>ème</sup> classe :*

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7891 du 9 décembre 2005** la situation administrative de Mme **MAHOUONO** née **MBANZOULOU** (Rachel), monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

##### *Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 5<sup>ème</sup> échelon, indice 560 pour compter du 21 octobre 1988 (arrêté n°5238 du 30 décembre 1991).

#### **Nouvelle situation**

##### *Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 5<sup>ème</sup> échelon, indice 560 pour compter du 21 octobre 1988;

- Promue au 6<sup>ème</sup> échelon, indice 600 pour compter du 21 octobre 1990;

- Promue au 7<sup>ème</sup> échelon, indice 660 pour compter du 21 octobre 1992.

##### *Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 21 octobre 1992, ACC= néant;

- Promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 715 pour compter du 21 octobre 1994;

- Promue au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 755 pour compter du 21 octobre 1996.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para - médicale et médico - sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC= néant et nommée au grade de sage - femme diplômée d'Etat pour compter du 15 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 mai 2000;

- Promue au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 mai 2002;

- Promue au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7892 du 9 décembre 2005** la situation administrative de Mme **TCHIVONGO** née NTADI (Julienne), sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade de sage femme diplômée d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 16 décembre 1991 (arrêté n°5344 du 11 octobre 1994).

#### **Nouvelle situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade de sage femme diplômée d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 16 décembre 1991.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon indice 590 pour du 16 décembre 1991;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 16 décembre 1993;

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 16 décembre 1995.

#### *2<sup>ème</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 16 décembre 1997;

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 décembre 1999;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 décembre 2001;

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 16 décembre 2003.

##### *Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé (DECS), option : assistant sanitaire, obtenu à l'école nationale de formation para - médicale et médico - sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC= néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 27 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7893 du 9 décembre 2005** La situation administrative de M. **KOUMBA (Jonas Narcisse)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite, est reconstituée comme suit:

#### **Ancienne situation**

##### *Catégorie A, hiérarchie II*

- Titulaire de la licence ès-sciences de la santé, option : santé publique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), et nommé au grade d'assistant sanitaire stagiaire, indice 650 pour compter du 15 septembre 1980, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2005-310 du 25 juillet 2005);

- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 15 septembre 1981 (arrêté n° 11268 du 25 novembre 1982).

**Nouvelle situation***Catégorie A, hiérarchie I*

- Titulaire de la licence ès-sciences de la santé, option santé publique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), et nommé au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790 pour compter du 15 septembre 1980, date effective de prise de service de l'intéressé;
- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 septembre 1981;
- Promu au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 920 pour compter du 15 septembre 1983;
- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 15 septembre 1985;
- Promu au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 septembre 1987;
- Promu au 5<sup>ème</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 15 septembre 1989;
- Promu au 6<sup>ème</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 15 septembre 1991.

*Catégorie I, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 15 septembre 1991;
- Promu au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 15 septembre 1993;
- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 15 septembre 1995;
- Promu au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 septembre 1997.

*3<sup>e</sup> classe*

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 15 septembre 1999;
- Promu au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 15 septembre 2001.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde jusqu'au 28 décembre 1994.

**Par arrêté n° 7894 du 9 décembre 2005** La situation administrative de Mme **NGOMA** née **NZOUSSI (Françoise)**, institutrice principale des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

**Ancienne situation***Catégorie A, hiérarchie II*

Promue au grade d'institutrice principale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 25 septembre 1985 (arrêté n° 9464 du 10 décembre 1986).

**Nouvelle situation***Catégorie A, hiérarchie II*

- Promue au grade d'institutrice principale de 4<sup>ème</sup> échelon, indice 940 pour compter du 25 septembre 1985 ;
- Promue au 5<sup>ème</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 25 septembre 1987.

*Catégorie A, hiérarchie I*

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire (CAIEP), délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I et nommée au grade d'inspecteur d'enseignement primaire de 4<sup>ème</sup> échelon, indice 1110, ACC = néant pour compter du 28 septembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- Promue au 5<sup>ème</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 28 septembre 1989 ;
- Promue au 6<sup>ème</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 28 sep-

tembre 1991 ;

*Catégorie I, échelle 1*

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 28 septembre 1991;
- Promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 28 septembre 1993;
- Promue au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 28 septembre 1995;
- Promue au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 28 septembre 1997.

*3<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 28 septembre 1999;
- Promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 28 septembre 2001;
- Promue au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 28 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7895 du 9 décembre 2005** la situation administrative de M. **BISSOMBOLO (Alphonse)**, instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) retraité, est reconstituée comme suit

**Ancienne situation***Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 25 septembre 1988 (arrêté n° 1764 du 16 juin 1990);
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003 (Etat de mise à la retraite n° 1895 du 22 août 2003).

**Nouvelle situation***Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 25 septembre 1988;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 25 septembre 1990;
- Promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 25 septembre 1992.

*Catégorie II, échelle 1*

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1992.

*3<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1994;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 1996.

*Catégorie I, échelle 2*

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu à la 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7896 du 9 décembre 2005** La situation administrative de M. **NGOKO-TOBI**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### *Catégorie C, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 2 avril 1985 (arrêté n° 1436 du 14 février 1985).

#### Nouvelle situation

##### *Catégorie C, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter 2 avril 1985.

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN), session d'août 1985, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 15 septembre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage;

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 15 septembre 1987;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 15 septembre 1989;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 15 septembre 1991.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 septembre 1991;

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 septembre 1993;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 septembre 1995;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 septembre 1997.

##### *3<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 septembre 1999;

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 septembre 2001;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compte du 15 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7897 du 9 décembre 2005** La situation administrative de certains instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

#### **LOUFOUKOU (Marcel)**

#### Ancienne situation

##### *Catégorie B, hiérarchie I,*

Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3700 du 10 juillet 1989).

#### Nouvelle situation

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989;

- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1991;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993.

##### *Catégorie I, échelle 2*

Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC= néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

##### *2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997;

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

##### *3<sup>e</sup> classe*

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### **MAMBOU (Eugène)**

#### Ancienne situation

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 (arrêté n° 705 du 13 février 1995).

#### Nouvelle situation

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>e</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991;

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

##### *Catégorie I, échelle 2*

Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 4 juillet 1995.

##### *2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 4 juillet 1997;

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 juillet 1999;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 4 juillet 2001;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 4 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7898 du 9 décembre 2005** La situation administrative de Mme **MINGUI** née **KIKOUNOU (Germaine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme

suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal (DCPP), 1<sup>er</sup> session 1989, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade *d'instituteur principal* de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710, ACC = 2 ans pour compter du 6 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1129 du 2 avril 1991).

### Nouvelle situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal (DCPP), 1<sup>er</sup> session 1989, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade *d'instituteur principal* de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710, ACC = 2 ans pour compter du 6 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 6 octobre 1989;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 6 octobre 1991.

#### Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 6 octobre 1991;

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 6 octobre 1993.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 6 octobre 1995;

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 6 octobre 1997.

#### Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire (CAIEP), délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade *d'inspecteur d'enseignement primaire* pour compter du 22 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 22 novembre 2000;

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 novembre 2002;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 22 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7899 du 9 décembre 2005** situation administrative de Mme **MALONGA** née **LOUMOUAMOU (Geneviève)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade *d'instituteur* de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 55 octobre 1988 (arrêté n° 3330 du 29 juin 1989).

### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade *d'instituteur* de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour

compter du 5 octobre 1988 ;

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990;

- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994;

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

#### Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade *d'instituteur principal*, de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7900 du 9 décembre 2005** La situation administrative de Mlle **KOUYENGOLA (Joséphine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade *d'instituteur adjoint* de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 (arrêté 3326 du 29 juin 1989).

### Nouvelle situation

#### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade *d'instituteur adjoint* de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987;

- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989;

- Promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

#### Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN), session de juillet 2000, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup>ème classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade *d'instituteur* pour compter du

22 février 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon indice 890 pour compter du 22 février 2003 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon indice 950 pour compter du 22 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7901 du 9 décembre 2005** La situation administrative de M. **MASSAMBA (Bernard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon indice 760, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (arrêté n°4215 du 5 juillet 1988).

#### Nouvelle situation

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon indice 760, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

##### *Catégorie II, échelle 1*

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

##### *3<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

##### *Hors classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

##### *Catégorie I, échelle 2*

Admis au test final du stage de promotion, option : lettres, histoire, géographie, session spéciale du 29 octobre 1987, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 Acc = néant et nommé au grade de professeur des CEG, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7902 du 9 décembre 2005** La situation administrative de M. **KIYINDOU (Jean Bruno)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### *Catégorie I, échelle 2*

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement

général de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 14 novembre 1995 (arrêté n° 1795 du 24 décembre 1999).

#### Nouvelle situation

##### *Catégorie I, échelle 2*

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 14 novembre 1995.

##### *2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 novembre 1997;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 novembre 1999;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 14 novembre 2001;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 14 novembre 2003.

##### *Catégorie I, échelle 1*

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire (CAPES), option français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup>me classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC= néant et nommé au grade de *professeur certifié des lycées* pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7977 du 9 décembre 2005** La situation administrative de M. **KAYA MUHAMAD YAYA**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

#### Ancienne situation

##### *Catégorie B, hiérarchie II*

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 24 novembre 1992. (arrêté n° 1029 du 19 mai 1993).

#### Nouvelle situation

##### *Catégorie B, hiérarchie II*

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 24 novembre 1992.

##### *Catégorie II, échelle 1,*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 24 novembre 1992;
- Promu au 2<sup>e</sup>me échelon, indice 830 pour compter du 24 novembre 1994;
- Promu au 3<sup>e</sup>me échelon, indice 890 pour compter du 24 novembre 1996;
- Promu au 4<sup>e</sup>me échelon, indice 950 pour compter du 24 novembre 1998.

##### *3<sup>e</sup> classe*

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 24 novembre 2000.

##### *Catégorie I, échelle 1*

- Titulaire de la licence et de la maîtrise en droit privé, délivrées par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup>me échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 24

novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon indice 1300 pour compter du 24 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 8029 du 13 décembre 2005** La situation administrative de Mlle **MAKANINGA (Paulienne Francine)**, commis principal contractuel est reconstituée comme suit:

#### Ancienne situation

*Catégorie III, échelle 1*

Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon indice 505 pour compter du 24 août 2001 (arrêté n° 8127 du 31 décembre 2001).

#### Nouvelle situation

*Catégorie III, échelle 1*

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 24 août 2001;  
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 24 décembre 2003

*Catégorie II, échelle 1*

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.) et du baccalauréat de l'enseignement du second degré série G2 option : techniques quantitatives de gestion, doit être reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 Acc = néant et nommée en qualité d'*agent spécial principal contractuel* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### BONIFICATION

**Par arrêté n° 7881 du 08 décembre 2005**, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, une bonification d'un échelon, est accordée à Mme **MPEMBA née SOUNGOU (Marie Thérèse)**, professeur technique adjoint des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique) retraitée depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004.

L'intéressée est promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004 ; ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 8095 du 14 décembre 2005**, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MOUNDAYA (Raphaël)**, instituteur principal contractuel retraité de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1080 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004..

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun

effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 8096 du 14 décembre 2005**, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NTOLANI TONGO (Jérémie)**, instituteur principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### AFFECTATION

**Par arrêté n° 7872 du 08 décembre 2005**, M. **MOUANZA MOUKIAMA (Michel)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale) précédemment en service au ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD, est mis à la disposition du ministère à la présidence (inspection générale de l'administration et du patrimoine de l'Etat).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 octobre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Par arrêté n° 7873 du 08 décembre 2005**, Mlle **BATOLA (Noëlle Emilienne)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget, pour servir à la direction générale du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 novembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressée.

ingénieur des travaux contractuel de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080, précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 23 février 1996 au 22 février 2000 est prescrite.

#### CONGE

**Par arrêté n° 7804 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 26 septembre 1999 au 31 juillet 2003, est accordée à Mlle **MATONDO (Anne Marie)**, inspectrice du travail contractuelle de la catégorie B, échelle 4, 2<sup>e</sup> échelon, indice 880, précédemment en service à la caisse de retraite des fonctionnaires, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 26 septembre 1994 au 25 septembre 1999 est prescrite.

**Par arrêté n° 7805 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt onze jours ouvrables pour la période allant du 23 octobre 2000 au 30 avril 2004 est accordée à M. **NDZABA (Charles)**, professeur des CEG contractuel de la catégorie B, échelle 6, 1<sup>er</sup> échelon. Indice 710 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 23 octobre 1975 au 22 octobre 2000 est prescrite.

**Par arrêté n° 7806 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quarante vingt dix sept jours ouvrables pour la période allant du 7 septembre 1999 au 31 mai 2003, est accordée à M. **MAVOULA (Jean Marie)**, chauffeur contractuel de la catégorie G, échelle 17, 5<sup>e</sup> échelon, indice 230 précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 septembre 1998 au 6 septembre 1999 est prescrite.

**Par arrêté n° 7807 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 25 mars 1998 au 30 juin 2001, est accordée à M. **NGABIE (Jean Nestor)**, secrétaire comptable contractuel de la catégorie II échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 mars 1996 au 24 mars 1998 est prescrite.

**Par arrêté n° 7808 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **MALONGA (Dominique)**, chef ouvrier contractuel de la catégorie E, échelle 12, 6<sup>e</sup> échelon, indice 480, précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1996 au 31 octobre 2000 est prescrite.

**Par arrêté n° 7809 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix neuf jours ouvrables pour la période allant du 18 novembre 1988 au 30 novembre 1991 est accordée à M. **MIANTAMA (Basile)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie D, échelle 9, 4<sup>e</sup> échelon, indice 520, précédemment en service à la Présidence de la République, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 18 novembre 1986 au 17 novembre 1988 est prescrite.

**Par arrêté n° 7810 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période allant du 10 avril 2000 au 31 mai 2003, est accordée à M. **ONDELE (Albert)**, dactylographe contractuel de la catégorie F, échelle 14, 7<sup>e</sup> échelon, indice 300, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 avril 1983 au 9 avril 2000 est prescrite.

**Par arrêté n° 7811 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix neuf (99) jours ouvrables pour la période allant du 7 mars 1999 au 31 décembre 2002, est accordée à M. **MASSAMBA KOYEDI (Cyrille)**, chauffeur mécanicien contractuel de la catégorie G, échelle 16, 4<sup>e</sup> échelon, indice 290 précédemment en service au ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 mars 1992 au 6 mars 1999, est prescrite.

**Par arrêté n° 7812 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux jours ouvrables pour la période allant du 5 février 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **NKONDANI (Joaquim)**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 605, précédemment en service au ministère de la justice et des droits humains, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 février 1971 au 4 février 2000 est prescrite.

**Par arrêté n° 7813 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt treize jours ouvrables pour la période allant du 3 octobre 1999 au 30 avril 2003, est accordée à Mlle **KODIA LOUSSAKOU (Léontine)**, agent technique contractuelle de la catégorie D, échelle 9, 1<sup>er</sup> échelon, indice 430, précédemment en service au ministère de la culture, des arts et du tourisme, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 octobre 1996 au 2 octobre 1999 est prescrite.

**Par arrêté n° 7814 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix sept jours ouvrables pour la période allant du 2 avril 1999 au 31 décembre 2002, est accordée à Mme **KOUMBA née KOUMBA (Clémentine)**, monitrice sociale contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755, précédemment en service au ministère de la justice et des droits humains, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 avril 1994 au 1<sup>er</sup> avril 1999 est prescrite.

**Par arrêté n° 7815 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale soixante dix huit jours, ouvrables pour la période allant du 24 septembre 1998 au 30 septembre 2001, est accordée à Mlle **DZONGO (Colette)**, auxiliaire sociale contractuelle de la catégorie E, échelle 13, de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 24 septembre 1990 au 23 septembre 1998 est prescrite.

**Par arrêté n° 7816 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre (84) jours ouvrables pour la période allant du 9 novembre 2000 au 31 janvier 2004, est accordée à Mme **MAKONDO née OPITA (Marie Jeanne)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 9 novembre 1999 au 8 novembre 2000, est prescrite.

**Par arrêté n° 7817 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix neuf (79) jours ouvrables pour la période allant du 16 décembre 2000 au 31 décembre 2003, est accordé à M. **MPIANTSO (Blaise)**, agent d'hygiène contractuel de la catégorie III, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 605, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du tra-

vail pour la période allant du 16 décembre 1996 au 15 décembre 2000 est prescrite.

**Par arrêté n° 7818 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre (84) jours ouvrables pour la période allant du 04 octobre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à Mme **KODIA** née **LAMBERT (Eléonore Simone)**, professeur des lycées contractuelle de la catégorie A, échelle 3, 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 04 octobre 1976 au 3 octobre 2000, est prescrite.

**Par arrêté n° 7819 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix huit (78) jours ouvrables pour la période allant du 30 août 2001 au 31 août 2004, est accordée à Mme **NTEFO** née **ABOUEM (Jacqueline)**, institutrice principale contractuelle de la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 30 août 1996 au 29 août 2001 est prescrite.

**Par arrêté n° 7820 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent (100) jours ouvrables pour la période du 2 octobre 1998 au 31 juillet 2002, est accordée à M. **NSAMBA MANKALU LOKO**, professeur des CEG contractuel de la catégorie B, échelle 6 de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 octobre 1976 au 1<sup>er</sup> octobre 1998 est prescrite.

**Par arrêté n° 7821 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vint (80) jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 1997 au 31 octobre 2000, est accordée à M. **NKASSA (Maurice)**, ouvrier professionnel contractuel de la catégorie G, échelle 18, 2<sup>e</sup> échelon, indice 150, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1995 au 24 septembre 1997 est prescrite.

**Par arrêté n° 7822 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt onze (91) jours ouvrables pour la période allant du 29 juillet 2000 au 31 janvier 2004, est accordée à M. **OLONZA (Jean)**, agent technique principal des eaux et forêts contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, précédemment en service au ministère de l'économie forestière et de l'environnement, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 29 juillet 1996 au 28 juillet 2000 est prescrite.

**Par arrêté n° 7823 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt treize (93) jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 30 avril 2003, est accordée à M. **KABOULOU (Samuel)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 1<sup>er</sup> échelon, indice

530 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 30 septembre 1999 est prescrite.

**Par arrêté n° 7824 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix huit (78) jours ouvrables pour la période allant du 29 décembre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **IME (Guy Gélin)**, instituteur-adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 5<sup>e</sup> échelon, indice 560, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 29 décembre 1999 au 28 décembre 2000 est prescrite.

**Par arrêté n° 7825 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt treize (93) jours ouvrables pour la période allant du 20 septembre 1999 au 30 avril 2003, est accordée à M. **MANANGA (Marcel)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 3<sup>e</sup> échelon, indice 640, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 20 septembre 1975 au 19 septembre 1999, est prescrite.

**Par arrêté n° 7826 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre (84) jours ouvrables pour la période allant du 29 septembre 1994 au 31 décembre 1997, est accordée à M. **MAMPOUYA (Antoine)**, inspecteur de CEG contractuel de la catégorie A, échelle 3 de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1400, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 29 septembre 1971 au 28 septembre 1994, est prescrite.

**Par arrêté n° 7827 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt treize (93) jours ouvrables pour la période allant du 20 mai 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **ODZOUA (Eugène)**, conducteur d'agriculture contractuel de la catégorie D, échelle 9, 1<sup>er</sup> échelon, indice 430, précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 20 mai 1983 au 19 mai 2000 est prescrite.

**Par arrêté n° 7828 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix (90) jours ouvrables pour la période allant du 14 mai 1998 au 31 octobre 2001, est accordée à M. **MASSAMBA (Maurice)**, ouvrier agricole contractuel de la catégorie G, échelle 18, 5<sup>e</sup> échelon, indice 180 précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 14 mai 1987 au 13 mai 1998 est prescrite.

**Par arrêté n° 7829 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent (100) jours ouvrables pour la période du 23 février 2000 au 31 décembre 2003,

est accordée à M. **AKIANA (David)**, ingénieur des travaux contractuel de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080, précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 23 février 1996 au 22 février 2000 est prescrite.

**Par arrêté n° 7875 du 8 décembre 2005** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt six (86) jours ouvrables pour la période allant du 15 janvier 2000 au 30 avril 2003, est accordée à Mlle **MATONDO MOUYOKAKANI**, matrone accoucheuse contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 545, de la catégorie III, échelle 2, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 15 janvier 1995 au 14 janvier 2000, est prescrite.

**Par arrêté n°7924 du 9 décembre 2005**, une indemnité représentative de congé payé égale à trente neuf jours ouvrables pour la période du 30 octobre 2002 au 30 avril 2004, est accordée à M. **MOUANDA**, commis principal contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 605, précédemment en service au ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

**Par arrêté n°7925 du 9 décembre 2005**, une indemnité représentative de congé payé égale à trente huit jours ouvrables pour la période du 16 avril 2002 au 30 septembre 2003, est accordée à M. **KIMBAZA (Athanase)** commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

**Par arrêté n°7926 du 9 décembre 2005**, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période du 25 septembre 1993 au 31 décembre 1996, est accordée à M. **NTSIBA (Gérard)**, attaché des SAF contractuel de la catégorie B, échelle 4, 2<sup>e</sup> échelon, indice 680, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1990 au 24 septembre 1993 est prescrite.

**Par arrêté n°7927 du 9 décembre 2005**, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix sept jours ouvrables pour la période du 7 janvier 2001 au 30 septembre 2004, est accordée à M. **ONONGO (Pascal)**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 janvier 1991 au 6 janvier 2001 est prescrite.

**Par arrêté n°7928 du 9 décembre 2005**, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix neuf jours ouvrables pour la période du 8 décembre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **ZONZEKA (Dominique)**, secrétaire principal d'administration contractuel de la catégorie C, échelle 8, 2<sup>e</sup> classe, indice 760, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 décembre 1973 au 7 décembre 2000 est prescrite.

**Par arrêté n°7929 du 9 décembre 2005**, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt treize jours ouvrables pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 octobre 1999, est accordée à Mlle **LOUSSAKOU (Angèle)**, infirmière brevetée contractuelle de la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996 est prescrite.

**Par arrêté n°7930 du 9 décembre 2005**, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période du 27 janvier 1988 au 29 février 1991, est accordée à M. **KANA (Prosper)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, 5<sup>e</sup> échelon, indice 560, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1991.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 27 janvier 1987 au 26 janvier 1988 est prescrite.

**Par arrêté n°7931 du 9 décembre 2005**, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période du 24 janvier 2000 au 31 mai 2003, est accordée à M. **MAHANA (Eugène)**, ingénieur des travaux agricoles contractuel de la catégorie B, échelle 5, 3<sup>e</sup> échelon, indice 860, précédemment en service au ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 24 janvier 1989 au 23 janvier 2000 est prescrite.

**Par arrêté n° 8019 du 13 décembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix huit (78) jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 1998 au 30 septembre 2001, est accordée à Mme **NDEBEKA née LOUKONDO (Agnès)**, institutrice contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1990 au 24 septembre 1998 est prescrite.

**Par arrêté n° 8020 du 13 décembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux (82) jours ouvrables pour la période allant du 5 octobre 1998 au 30 novembre 2001, est accordé à M. **MOUANGA (Anselme)**, ouvrier professionnel contractuel de la catégorie G, échelle 18,4<sup>e</sup> échelon, indice 170, précédemment en service au ministère du commerce de la consommation et des approvisionnements, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001.

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**

**Par arrêté n° 7876 du 08 décembre 2005**, est alloué à M. **NGANDZILA (Jean)**, demeurant 1317, rue Bouzala Ouenzé-Brazzaville, la somme de *Deux Millions Neuf Cent Soixante Cinq Mille Cinq Cent Vingt Cinq (2.965.525) Francs CFA* à titre de réparation entière et définitive du préjudice matériel qu'il a subi à l'occasion d'un accident de circulation survenu le 21 juillet 2001

à Brazzaville, au cours duquel sa voiture de marque Toyota EE 90 immatriculée sous le n° 609 DL 4, a été endommagée par le véhicule administratif affecté aux forces armées congolaises (garde républicaine) et conduit au moment de l'accident par le combattant de 2<sup>e</sup> classe INDOUANAPO du 1<sup>er</sup> bataillon, de la garde rapprochée en mission de service matricule n° 147067 N.

La présente dépense est imputable au budget de la République du Congo sur la ligne 243-0003-671-9.

en application des dispositions des articles 1,2,3,4 et 8 du décret n° 62-131 du 9 mai 1962 susvisé, il sera émis à l'encontre du combattant de 2<sup>e</sup> classe INDOUANAPO (Bernard), un ordre de recette de *Sept Cent Quarante Un Mille Trois Cent Quatre Vingt Un (741.381) Francs CFA* représentant le quart du montant total de l'indemnisation due à la victime par l'Etat Congolais au titre de la réparation du préjudice causé.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Par arrêté n° 8023 du 13 décembre 2005**, il est institué au titre de l'année 2005 auprès du MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION une caisse de menues dépenses d'un montant de *SEPT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (7.775.000) FRANCS CFA* destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la DIRECTION GENERALE DE LA SANTE.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après.

Section	Sous/section	Nature	Montant
812	1342	6121	750.000
		6122	2.000.000
		6124	900.000
		6127	875.000
		6137	1.500.000
		6149	1.750.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction générale du Budget.

Mme **BAYENI (Christine)**, matricule de solde 089300 H est nommée Régisseur de ladite caisse.

Le Directeur Général du Budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 8024 du 13 décembre 2005**, il est institué au titre de l'année 2005 auprès du MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION une caisse de menues dépenses d'un montant de *SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (7.175.000) FRANCS CFA* destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la DIRECTION GENERALE DE LA SANTE.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après.

Section	Sous/section	Nature	Montant
812	1342	6121	750.000
		6122	2.000.000
		6124	900.000
		6125	900.000
		6127	875.000
		6149	1.750.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction générale du Budget.

Mme **BAYENI (Christine)**, matricule de solde 089300 H est nommée Régisseur de ladite caisse.

Le Directeur Général du Budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

### **MINISTRE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

**Arrêté n°7966 du 12 décembre 2005** portant attribution à la société Ets lulu, d'une autorisation de prospection pour polymétaux dit «banda»

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;

Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par la société Ets lulu en date du 7 novembre 2005.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société Ets lulu, domiciliée B.P. 322, ngoyo Pointe -Noire, Tel : 553-15-29; 553-20-97, fax : 94-56-48, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour polymétaux dans la zone de banda, dans le département du Niari, sous réserve de création d'une société minière de droit congolais.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2976 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 00' 00" E	3° 34' 00" S
B	12° 33' 30" E	3° 34' 00" S
C	12° 33' 30" E	4° 00' 00" S
D	12° 00' 00" E	4° 00' 00" S

Article 3 : La société Ets lulu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Ets lulu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et

151 du Code Minier, la société Ets lulu, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Ets lulu s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Arrêté n° 7967 du 12 décembre 2005** portant attribution à la société Ets lulu, d'une autorisation de prospection pour polymétaux dit «moutamba»

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier;

Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie;

Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande introduite par la société Ets lulu en date du 7 novembre 2005.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société Ets lulu, domiciliée B.P. 322, ngoyo Pointe - Noire, Tel : 553-15-29 ; 553-20-97, fax : 94-56-48, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour polymétaux dans la zone de moutamba, dans le département du Niari, sous réserve de création d'une société minière de droit congolais.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1050 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 12' 25" E	2° 57' 49" S
B	12° 30' 48" E	2° 57' 49" S
C	12° 30' 48" E	3° 15' 40" S
D	12° 12' 25" E	3° 15' 40" S

Article 3 : La société Ets lulu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et des-

tinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Ets lulu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la société, Ets lulu bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Ets lulu s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Arrêté n° 7968 du 12 décembre 2005** portant attribution à la société Ets lulu, d'une autorisation de prospection pour étain dit «moufoumbi»

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier;

Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie;

Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande introduite par la société Ets lulu en date du 7 novembre 2005.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société Ets lulu, domiciliée B.P. 322, ngoyo Pointe -Noire, Tel : 553-15-29 ; 553-20-97, fax : 94-56-48, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour étain dans la zone de moufoumbi, dans le département du Niari, sous réserve de création d'une société minière de droit congolais.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.308 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11 ° 44' 48" E	3° 38' 54" S
B	11 ° 44' 48" E	3° 56' 45" S
C	11 ° 13' 30" E	3° 39' 27" S
Frontière	Congo Gabon	

Article 3 : La société Ets lulu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Ets lulu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la société Ets lulu, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Ets lulu s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel,

**Arrêté n°8031 du 13 décembre 2005** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier,

Le ministre mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n°50/84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n°85/723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;  
Vu le décret n°2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n°2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministre des mines, des industries minières et de la géologie; Vu le décret n°2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier, sise à côte-matève - Pointe-Noire, département du Kouilou, présenté par la société transports ponténégrins et services, en date du 10 mars 2005 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n°456/MMIMG/DGMIM du 31 août 2005.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société transports ponténégrins et services, domiciliée B.P. 1475 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à côte - matève - Pointe-Noire, département du Kouilou.

Article 2 : La société transports ponténégrins et services, versera à l'Etat, notamment au service de l'enseignement, des domaines

et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 31 août 2005 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société transports ponténégrins et services et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières du kouilou ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

#### **MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

**Arrêté n° 7877 du 08 décembre 2005** fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des collectivités locales.

Le ministre de l'administration du territoire  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;  
Vu le décret n°2003-148 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires électorales ;  
Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;  
Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

#### **TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION**

Article premier : La direction générale des collectivités locales, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des compétences et des institutions locales ;
- la direction des finances locales et de l'action économique ;
- la direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale ;
- la direction des affaires administratives et financières.

#### **Chapitre I : Du secrétariat de direction**

Article 2 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Le secrétariat de direction exerce les attributions telles qu'elles découlent de l'article 4 du décret n°2003-148 du 4 août 2003 susvisé

Article 3 : Le secrétariat de direction comprend :  
- le bureau du courrier arrivée et départ ;  
- le bureau de la saisie et de la reprographie ;

## Section 1 : Du bureau du courrier arrivée et départ

Article 4 : Le bureau du courrier arrivée et départ est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du courrier arrivée et départ est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer les correspondances et autres documents ordinaires adressés à la direction générale des collectivités locales ;
- affranchir tout courrier à transmettre ;
- procéder au classement de tous les dossiers et correspondances adressés à la direction générale des collectivités locales ;
- tenir les registres du courrier arrivée et départ.

## Section 2 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 5 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la saisie et de la reprographie est chargé, notamment, de la saisie et de la reprographie des correspondances et autres documents administratifs et, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Chapitre II : De la direction des compétences et des institutions locales

Article 6 : La direction des compétences et des institutions locales, outre le secrétariat, comprend :

- le service des institutions locales ;
- le service de l'urbanisme et du logement.

## Section 1 : Du secrétariat

Article 7 : Le secrétariat de la direction des compétences et des institutions locales est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat de direction est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de tout tâche qui peut lui être confiée.

## Section 2 : Du service des institutions locales

Article 8 : Le service des institutions locales est dirigé par un chef de service.

Le service des institutions locales est chargé, notamment, de :

- exploiter les rapports trimestriels, les rapports et procès-verbaux établis par les départements ;
- exploiter et analyser les délibérations adoptées par les conseils départementaux ou municipaux ;
- diligenter la procédure d'approbation des actes administratifs ;
- faire l'étude générale en matière de décentralisation.

Article 9 : Le service des institutions locales comprend :

- le bureau du suivi des affaires administratives ;
- le bureau des études.

Paragraphe 1 : Du bureau du suivi des affaires administratives

Article 10 : Le bureau du suivi des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du suivi des affaires administratives est chargé, notamment de traiter toutes les questions soumises aux institutions locales.

## Paragraphe 2 : Du bureau des études

Article 11 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études est chargé, notamment, de :

- élaborer les textes d'application qui régissent le fonctionnement des collectivités locales et la coopération entre elles ;
- définir les conditions de fonctionnement des services publics industriels et commerciaux et des services publics administratifs locaux.

## Section 3 : Du service de l'urbanisme et du logement

Article 12 : Le service de l'urbanisme et du logement est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de l'urbanisme et du logement est chargé, notamment de veiller en collaboration avec les services intéressés, à l'application des textes relatifs à l'urbanisme, au logement et à l'aménagement local.

Article 13 : le service de l'urbanisme et du logement comprend :

- le bureau de l'urbanisme;
- le bureau du logement.

## Section 1 : Du bureau de l'urbanisme

Article 14 : Le bureau de l'urbanisme est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'urbanisme est dirigé, notamment de traiter toutes les questions d'urbanisation et d'aménagement local, soumise au service de l'urbanisme et du logement.

## Section 2 : Du bureau du logement

Article 15 : Le bureau du logement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du logement est chargé, notamment de traiter les questions de logement soumises au service de l'urbanisme et du logement.

## Chapitre III : De la direction des finances locales et de l'action économique

Article 16 : La direction des finances locales et de l'action économique, outre le secrétariat comprend :

- le service de la fiscalité et des budgets locaux ;
- le service des concours financiers de l'Etat ;
- le service de l'action économique.

## Section 1 : Du secrétariat

Article 17 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs
- et d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Chapitre II. Du service de la fiscalité et des budgets locaux

Article 18 : Le service de la fiscalité et des budgets locaux est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la fiscalité et des budgets locaux est chargé, notam-

ment, de :

- effectuer en application avec les administrations compétentes, toutes études sur les questions se rapportant au régime financier, à la fiscalité locale, à la nomenclature.. budgétaire et comptable à la définition des règles de répétition des subventions ;
- assister les collectivités locales dans la maîtrise des techniques et des normes financières ;
- évaluer chaque année, le montant des subventions de l'Etat aux collectivités locales.

Article 19 : Le service de la fiscalité et des budgets locaux comprend :

- le bureau de la fiscalité;
- le bureau des budgets locaux.

Paragraphe 1 : Du bureau de la fiscalité

Article 20 : Le bureau de la fiscalité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la fiscalité est chargé, notamment d'étudier les questions se rapportant à la fiscalité locale.

Paragraphe 2 : Du bureau des budgets locaux

Article 21 : Le bureau des budgets locaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des budgets locaux est chargé, notamment, de :

- étudier les questions se rapportant à la nomenclature budgétaire et comptable ;
- assister les collectivités locales dans la maîtrise des techniques et des normes financières.

### Section 3 : Du service des concours financiers de l'Etat

Article 22 : Le service des concours financiers de l'Etat est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des concours financiers de l'Etat est chargé, notamment d'assurer le suivi des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

Article 23 : Le service des concours financiers de l'Etat comprend:

- le bureau des dotations globales ;
- le bureau des subventions spécifiques.

Paragraphe 1 : Du bureau des dotations globales

Article 24 : Le bureau des dotations globales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des dotations globales est chargé, notamment, de :

- faire des propositions sur le montant des dotations globales de l'Etat aux collectivités locales ;
- suivre les dotations de fonctionnement, de décentralisation et d'investissement prévues et reçues par les collectivités locales.

Paragraphe 2 : Du bureau des subventions spécifiques

Article 25 : Le bureau des subventions spécifiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des subventions spécifiques est chargé, notamment, de

- faire des propositions sur le montant des dotations spécifiques de l'Etat aux collectivités locales ;
- suivre les subventions spécifiques prévues et reçues par les collectivités locales.

### Section 4 : Du service de l'action économique

Article 26 : Le service de l'action économique est dirigé par un chef de service.

Le service de l'action économique est chargé, notamment, de :

- jouer le rôle de conseil des collectivités locales en matière économique ;
- suivre les interventions des collectivités locales en matière économique, d'aménagement et de planification ;
- réaliser, en collaboration avec les administrations compétentes, les études propres à assurer le développement économique, social et culturel des collectivités locales ;
- contribuer à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et des plans d'occupation du sol.

Article 27 : Le service de l'action économique comprend :

- le bureau de l'aménagement local et de la planification;
- le bureau du développement économique, social et culturel.

Paragraphe 1 : Du bureau de l'aménagement local et des planifications

Article 28 : Le bureau de l'aménagement local et de la planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'aménagement local et de la planification est dirigé, notamment, de :

- suivre les interventions des collectivités locales en matière économique, d'aménagement et de la planification;
- contribuer à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et des plans d'occupation du sol et de tout autre document concourant à une occupation rationnelle de l'espace urbain ou semi-urbain.

Paragraphe 2 : Du bureau du développement économique, social et culturel

Article 29 : Le bureau de développement économique, social et culturel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de développement économique, social et culturel est chargé, notamment, de :

- jouer le rôle de conseil des collectivités locales en matière économique ;
- réaliser en collaboration avec les administrations compétentes, les études propres à assurer le développement économique, social et culturel des collectivités locales.

### Chapitre V : De la direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale

Article 30 : La direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, outre le secrétariat comprend :

- le service des élus locaux et des collectivités locales ;
- le service des statuts et de la réglementation ;
- le service des affaires sociales, des pensions et du contentieux.

Section 1 : Du secrétariat

Article 31 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondants et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des élus locaux  
et des collectivités locales

Article 32 : Le service des élus locaux et des collectivités locales est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des élus locaux et des collectivités locales est chargé, notamment, de :

- veiller à la formation des élus locaux ;
- organiser les services des collectivités locales.

Article 33 : Le service des élus locaux et des collectivités locales comprend :

- le bureau des élus locaux;
- le bureau des collectivités locales.

Paragraphe 1 : Du bureau des élus locaux

Article 34 : Le bureau des élus locaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des élus locaux est chargé, notamment, de

- veiller à la formation des élus locaux ;
- tenir les statistiques relatives aux élus locaux.

Paragraphe 2 : Du bureau des collectivités locales

Article 35 : Le bureau des collectivités locales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des collectivités locales est chargé, notamment, de :

- proposer les textes relatifs à l'organisation des services des collectivités locales ;
- veiller au fonctionnement régulier des services des collectivités locales.

Section 3 : Du service des statuts et de la réglementation

Article 36 : Le service des statuts et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des statuts des élus locaux ;
- veiller à la régularité des mandats des élus locaux.

Article 37 : Le service et de la réglementation comprend :

- le bureau des statuts ;
- le bureau de la réglementation.

Paragraphe 1 : Du bureau des statuts

Article 38 : Le bureau des statuts est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des statuts est chargé, notamment de veiller à l'application des statuts des élus locaux et à l'application des règlements intérieurs des collectivités locales.

Paragraphe 2 : du bureau de la réglementation

Article 39 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la réglementation est chargé, notamment, de :

- veiller à la régularité des mandats des élus locaux ;
- traiter les dossiers disciplinaires des conseillers locaux ;
- traiter les dossiers de remplacement des conseillers en cas de décès, démission, révocation, etc...

Section 4 : Du service des affaires sociales,  
des pensions et du contentieux

Article 40 : Le service des affaires sociales, des pensions et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des affaires sociales, des pensions et du contentieux est chargé, notamment, de :

- assurer le secrétariat et le fonctionnement du conseil national de discipline et du conseil département de discipline de la fonction publique territoriale ;
- suivre l'ensemble des questions relatives à la fonction publique territoriale ;
- veiller à la gestion des caractères des agents de la fonction publique territoriale;

Article 41 : Le service des affaires sociales et des pensions et du contentieux comprend :

- bureaux des affaires sociales et des pensions ;
- le bureau du contentieux.

Paragraphe I : Du bureau des affaires sociales et des pensions

Article 42 : Le bureau affaires sociales et des pensions est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau affaires sociales et des pensions est chargé, notamment, de :

- suivre l'ensemble des questions relatives à la fonction publique territoriale ;
- veiller à la gestion des caractères et des dossiers des pensions des agents de la fonction publique territoriale.

Paragraphe 2 : Du bureau du contentieux

Article 43 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du contentieux est chargé, notamment d'assurer le secrétariat et le fonctionnement du conseil national de discipline et du conseil départemental de discipline de la fonction publique territoriale.

Chapitre VI : De la direction des affaires  
administratives et financières

Article 44 : La direction administrative et financière, outre le secrétariat, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service patrimoine.

Section 1 : Du secrétariat

Article 45 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des ressources humaines

Article 46 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des ressources humaines est chargé, notamment, de:

- assurer la gestion et l'administration du personnel ;
- assurer la tenue du fichier des agents ;
- contribuer à la politique de formation, de recyclage et de perfectionnement des cadres et agents ;

- suppléer, en cas d'empêchement, le directeur des affaires administratives au conseil ministériel de discipline.

Article 47 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau du fichier ;
- le bureau des avancements, des congés et des affaires disciplinaires.

Paragraphe 1 : Du bureau du fichier

Article 48 : le bureau du fichier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du fichier est chargé, notamment, de :

- assurer la tenue des fichiers des agents ;
- assurer la tenue des dossiers des agents ;
- effectuer le classement de toutes les pièces administratives des agents ;
- établir le planning du suivi des agents.

Paragraphe 2 : Du bureau des avancements, des congés et des affaires disciplinaires

Article 49 : Le bureau des avancements, des congés et des affaires disciplinaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des avancements, des congés et des affaires disciplinaires est chargé, notamment, de :

- préparer des projets d'arrêté d'avancement ;
- préparer des projets d'arrêté des congés ;
- rédiger les correspondances diverses ;
- assurer l'instruction des dossiers disciplinaires avant la saisie du conseil ministériel de discipline.

### Section 3 : Du service des finances

Article 50 : Le service des finances est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des finances est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement ;
- suivre les crédits délégués affectés aux directions départementales ;
- engager les crédits délégués affectés aux collectivités locales ;
- gérer le matériel et les fournitures de bureau de la direction générale ;
- gérer les missions des agents.

Article 51 : Le service finances comprend :

- le bureau des finances et du budget ;
- bureau des passages.

Paragraphe 1 : Du bureau des finances et du budget

Article 52 : Le bureau des finances et du budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des finances et du budget est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de fonctionnement ;
- tenir des documents comptables ;
- suivre l'exécution des crédits d'investissement ;
- faire l'évaluation de l'exécution du budget de la direction générale des collectivités locales.

Paragraphe 2 : Du bureau des passages

Article 53 : Le bureau des passages est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des passages est chargé, notamment, de :

- gérer les missions et les séminaires ;

- étudier les questions liées au séjour à Brazzaville des autorités et agents relevant de l'administration décentralisée ;
- veiller à l'établissement des pièces comptables et au paiement des avances de solde et aux reliquats relatifs aux départs en mission.

### Section 4 : Du service patrimoine

Article 54 : Le service du patrimoine est dirigé et animé par un chef de service.

Le bureau du patrimoine est chargé, notamment, de :

- veiller à l'équipement, le matériel de bureau et roulant de Ici direction générale ;
- veiller à l'équipement ;
- tenir la comptabilité matière ;
- gérer les immeubles affectés à la direction générale des collectivités locales ;
- tenir un fichier central des immeubles, propriétés des collectivités locales ou mis à leur disposition par l'Etat ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 55 : Le service du patrimoine comprend :

- le bureau des approvisionnements et de la gestion du matériel ;
- le bureau des archives et de la documentation.

Paragraphe 1 : Du bureau des approvisionnements et de la gestion du matériel

Article 56 : Le bureau des approvisionnements et de la gestion du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des approvisionnement et de la gestion du matériel est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion de l'équipement, du matériel et du mobilier ;
- assurer la gestion du matériel roulant et nautique, par la tenue des fiches d'affectation des véhicules et hors-bords dans les collectivités locales ;
- assurer la gestion des immeubles affectés à la direction générale des collectivités locales et aux collectivités locales ;
- tenir la compétence matière.

Paragraphe 2 : Du bureau des archives et de la documentation

Article 57 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des archives et de la documentation chargé, notamment de gérer les archives et de la documentation.

## TITRE II : DISPOSITION FINALE

Article 58 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté n° 7878 du 08 décembre 2005** fixant les attributions et l'organisation des divisions et des sections de l'inspection générale de l'administration du territoire.

Le ministre de l'administration du territoire  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-145 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exer-

cice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

## TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article premier : L'inspection générale de l'administration du territoire, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection administrative et des procédures ;
- l'inspection des finances et du patrimoine.

### Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 2 : Le secrétariat de direction exerce les attributions telles qu'elles découlent de l'article 4 du décret n° 2003-145 du 4 août 2003 susvisé.

Le secrétariat de direction comprend :

- la section du courrier arrivée et départ ;
- la section des relations publiques.

#### Section 1 : De la section du courrier arrivée et départ

Article 3 : La section du courrier arrivée et départ est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section du courrier arrivée et départ est chargée, notamment, de :

- recevoir et enregistrer les correspondances et autres documents ordinaires adressés à l'inspection générale de l'administration du territoire ;
- affranchir tout courrier à transmettre ;
- procéder au classement de tous les dossiers et correspondances adressés à l'inspection générale de l'administration du territoire ;
- tenir les registres courrier arrivée et départ.

#### Section 2 : De la section des relations publiques

Article 4 : La section des relations publiques est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section des relations publiques est chargée, notamment, de :

- assurer la liaison entre l'inspection générale de l'administration du territoire et les autres services et organismes ;
- veiller au calendrier de travail de l'inspecteur général de l'administration du territoire ;
- recevoir et renseigner les usagers ;
- préparer l'organisation matérielle des réunions de services et autres cérémonies.

### Chapitre II : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière exerce les attributions fixées conformément à l'article 5 du décret n° 2003-145 du 4 août 2003 susvisé.

La division administrative et financière comprend :

- la section des ressources humaines ;
- la section des finances ;
- la section du patrimoine.

#### Section 1 : De la section des ressources humaines

Article 6 : La section des ressources humaines est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section des ressources humaines est chargée, notamment, de:

- assurer la tenue des fiches des agents ;
- assurer la tenue des dossiers des agents ;
- effectuer le classement de toutes les pièces administratives des agents ;
- établir le planning de congé des agents ;
- préparer les projets d'arrêter de congés.

#### Section 2 : De la section des finances

Article 7 : La section des finances est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section des finances est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de fonctionnement ;
- tenir les documents comptables ;
- veiller à l'établissement des pièces comptables.

#### Section 3 : De la section du patrimoine

Article 8 : La section du patrimoine est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section du patrimoine est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion de l'équipement, du matériel et du mobilier ;
- assurer la gestion des locaux affectés à l'inspection générale de l'administration du territoire.

### Chapitre III : De l'inspection administrative et des procédures

Article 9 : L'inspection administrative et des procédures, outre le secrétariat comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle des procédures.

#### Section 1: Du secrétariat

Article 10 : Le secrétariat de l'inspection est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat de l'inspection est chargé, notamment, de :

- recevoir le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : De la division du contrôle administratif

Article 11 : La division du contrôle administratif est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

La division du contrôle administratif est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services centraux et locaux de l'administration du territoire ;
- contrôler l'application des lois et règlements notamment en matière de décentralisation et d'administration du territoire ;
- veiller à la mise en oeuvre et au respect des règles déontologiques.

Article 12 : La division du contrôle administratif comprend :

- la section du contrôle administratif ;
- la section du contrôle déontologique.

Paragraphe 1 : De la section du contrôle administratif

Article 13 : La section du contrôle administratif est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section du contrôle administratif est chargée, notamment, de :

- vérifier la rédaction et la légalité des actes édictés par les autorités centrales et locales de l'administration du territoire;
- contrôler la conformité, la tenue et la conservation des documents administratifs des services centraux et locaux de l'administration du territoire ;
- veiller à l'exercice de la tutelle sur les actes des services décentralisés par les préfets ;
- contrôler la régularité de la production des documents périodiques.

Paragraphe 2 : De la section du contrôle déontologique

Article 14 : La section du contrôle déontologique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section du contrôle déontologique est chargée, notamment, de :

- analyser et exploiter tous les documents relatifs à la déontologie professionnelle des agents de l'administration du territoire ;
- veiller au respect des règles déontologiques ;
- suivre l'application des règles déontologiques et contribuer à leur diffusion ;
- mener des investigations à caractère disciplinaire sur des faits mettant en cause la responsabilité des autorités locales et des agents relevant de l'administration du territoire ;
- formuler les mesures tendant à améliorer la conscience professionnelle des personnels de l'administration du territoire.

Section 3. De la division du contrôle des procédures

Article 15 : La division du contrôle des procédures est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

La division du contrôle des procédures est chargée, notamment, de :

- veiller à la mise en oeuvre et au respect de la réglementation relative à l'état civil et aux polices administratives ;
- proposer des mesures tendant à améliorer l'organisation et la gestion de l'état civil et des polices administratives.

Article 16 : La division du contrôle des procédures comprend :

- la section du contrôle de l'état civil ;
- la section du contrôle de la réglementation.

Paragraphe 1 : De la section du contrôle de l'état civil

Article 17 : La section du contrôle de l'état civil est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section du contrôle de l'état civil est chargée, notamment, de :

- contrôler la conformité des actes et des procédures administratives relatifs à la gestion de l'état civil ;
- vérifier la tenue, la conservation et la conformité des registres et autres documents d'état civil ;
- proposer des mesures tendant à l'amélioration de la gestion de l'état civil ;
- contrôler la régularité d'élaboration et de transmission des volets et des états mensuels ou annuels des actes d'état civil;
- contrôler l'exécution du recensement administratif annuel, la tenue des monographies et l'élaboration des listes électorales.

Paragraphe 2 : De la section du contrôle de la réglementation

Article 18 : La section du contrôle de la réglementation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section du contrôle de la réglementation est chargée, notamment, de :

- contrôler la conformité des actes et des procédures administratives relatifs à la réglementation ;
- veiller à la régularité de l'enregistrement des faits liés aux polices administratives ;
- contrôler la tenue et la conservation des registres relatifs à la gestion des polices administratives ;
- proposer des mesures tendant à l'amélioration de la gestion des polices administratives ;

Chapitre IV : De l'inspection des finances et du patrimoine

Article 19 : L'inspection des finances et du patrimoine, outre le secrétariat comprend :

- la division du contrôle des finances publiques ;
- la division du contrôle du patrimoine.

Section 1 : Du secrétariat

Article 20 Le secrétariat de l'inspection est dirigé et animé par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat de l'inspection est chargé, notamment, de :

- recevoir le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division du contrôle des finances publiques

Article 21 : La division du contrôle des finances publiques est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

La division du contrôle des finances publiques est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion financière;
- veiller à la bonne application de la réglementation en matière financière.

Article 22 : La division du contrôle des finances publiques comprend

- la section du contrôle des finances publiques des services centraux du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- la section du contrôle des finances publiques des services préfectoraux et municipaux.

Paragraphe 1: De la section du contrôle des finances publiques des services centraux du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation

Article 23 : La section du contrôle des finances publiques des services centraux est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

- la section du contrôle du patrimoine des services préfectoraux et municipaux.

La section du contrôle des finances publiques est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion financière des services centraux ;
- mener des enquêtes administratives ;
- traiter toutes questions ayant trait aux finances et à la comptabilité.

Paragraphe 2 : De la section du contrôle des finances publiques des Services préfectoraux et municipaux.

Article 24 : La section du contrôle des finances publiques des services préfectoraux et municipaux est dirigée et animée par un chef de section.

La section du contrôle des finances publiques est chargée, notamment, de :

- contrôler l'exécution budgétaire des services préfectoraux et municipaux ;
- contrôler le fonctionnement des services préfectoraux et municipaux ;
- veiller à l'application de la réglementation financière notamment en matière de comptabilité publique.

Section 3 : De la division du contrôle du patrimoine

Article 25 : La division du contrôle du patrimoine est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

La division du contrôle du patrimoine est chargée, notamment, de :

- réaliser, de manière périodique, l'inventaire du parc mobilier des services centraux et locaux de l'administration du territoire ;
- donner un avis préalable à toutes opérations de classement, déclassement et de réforme des biens meubles et immeubles ;
- participer pour le compte de l'administration du territoire à la commission nationale des réformes des biens meubles et immeubles ;
- suivre les opérations d'acquisition ou d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- contrôler pour le compte du ministère, la conclusion et l'exécution des marchés et des contrats des circonscriptions administratives.

Article 26 : La division du contrôle du patrimoine comprend

- la section du contrôle du patrimoine des services centraux de l'administration du territoire ;

Paragraphe 1 : De la section du contrôle du patrimoine des services Préfectoraux et municipaux

Article 27 : La section du contrôle du patrimoine des services préfectoraux et municipaux est dirigée et animée par un chef de section.

La section du contrôle du patrimoine est chargée, notamment, de :

- tenir la comptabilité matière ;
- participer à la commission de remise d'équipement, du matériel et du mobilier ;
- participer aux travaux d'inventaire du patrimoine.

Paragraphe 2 : De la section du contrôle du patrimoine des circonscriptions administratives

Article 28 : La section du contrôle du patrimoine des circonscriptions administratives est dirigée et animée par un chef de section.

La section du contrôle du patrimoine est chargé, notamment, de :

- suivre la comptabilité patrimoniale des circonscriptions administratives ;
- réaliser, de manière périodique l'inventaire du patrimoine ;
- traiter et archiver toutes les questions relatives à la gestion du patrimoine.

## TITRE II : DISPOSITION FINALE

Article 30 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret n°2005-649 du 08 décembre 2005** portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. (régularisation).

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'instruction ministérielle n° 002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n° 0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

### SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

Décète :

Article premier : sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (3<sup>e</sup> trimestre 2004) régularisation.

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

AVANCEMENT ECOLE

DEFENSE AERIENNE DU TERRITOIRE

Sergents :

<b>MBITSI-IGNOUMBA</b>	<b>(Stève Manza)</b>	CS/DGRH
<b>ONKA-YAMI</b>	<b>(Sange Teysse)</b>	CS/DGRH
<b>DZONG-NGOY-ELION-OCKYN</b>		CS/DGRH
<b>OYENDZE-DZOUNGA</b>	<b>(Hugues)</b>	CS/DGRH
<b>ONGOBO-ONGANIA</b>	<b>(Fulgort Stève)</b>	CS/DGRH
<b>GAKOSSO</b>	<b>(Joël Lionel)</b>	CS/DGRH

Article 2: le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 08 décembre 2005

Par le Président de la république,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre à la présidence, chargé de la  
défense nationale, des anciens combattants  
et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

**DECRET N° 2005-653 du 12 décembre 2005** portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le président de la république,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;  
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;  
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;  
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

Décrète:

Article Premier : Le lieutenant-colonel **NDINGA-OSSO (Victor)**, précédemment en service au 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie sol-sol , né le 03 octobre 1949 à Ossonga, région de la Cuvette , entré au service le 1<sup>er</sup> juin 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2: l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.,

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**DECRET N° 2005-654 du 12 décembre 2005** portant mise à la retraite d'un officier des services de police.

Le président de la république,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

Décrète:

Article Premier : Le capitaine **BONGO (Camille)**, précédemment en service à la direction générale de la police nationale, né le 08 avril 1955 à Loubetsi-Tandou Petso, district de Banda, région du Niari, entré au service le 1<sup>er</sup> mai 1972, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre , le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**DECRET N° 2005-655 du 12 décembre 2005** portant mise à la retraite d'un officier des services de police.

Le président de la république,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisa-

tion et fonctionnement des forces armées congolaises ;  
 Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;  
 Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
 Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
 Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
 Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;  
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement

Décrète:

Article Premier : Le colonel **BAZABIDILA (Dominique)**, précédemment en service à la direction générale de la police nationale, né vers 1949 à Matala, région du Pool, entré au service le 1<sup>er</sup> janvier 1973, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2: l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public  
Général de division Paul MBOT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**DECRET N° 2005-656 du 12 décembre 2005** portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le président de la république,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;  
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;  
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;  
 Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de

la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
 Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
 Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
 Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;  
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

Décrète:

Article Premier : Le colonel **MOUKOKO-CAILLET (Paul)**, précédemment en service à la direction des infrastructures, né le 30 mai 1950 à Brazzaville, entré au service le 15 septembre 1970, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public  
Général de division Paul MBOT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**DECRET N° 2005-657 du 12 décembre 2005** portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises

Le président de la république,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;  
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;  
 Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;  
 Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
 Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
 Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

Décrète:

Article Premier : Le colonel **NZAMBILA (Gabriel)**, précédemment en service au bataillon d'infanterie motorisée du 6° régiment d'infanterie motorisée, né le 21 juin 1947 à Brazzaville, entré au service, le 18 juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4- 2001 du 05 février 2001, est admis à faire ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003,

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**DECRET N° 2005-658 du 12 décembre 2005** portant mise à la retraite d'un officier des services de police.

Le président de la république,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

Décrète:

Article Premier : Le colonel **KONDZI (Georges)**, précédemment en service à la police nationale, région du Kouilou, né vers 1949 à Enyellé, région de la Likouala, entré au service le 1<sup>er</sup> juin 1970, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDLOU.

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public  
Général de division Paul MBOT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**DECRET N° 2005-659 du 12 décembre 2005** portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le président de la république,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

Décrète:

Article Premier : Le commandant **MIAMBANZILA (Jean)**, précédemment en service au bataillon des transmissions, né le 15 juin 1953 à Brazzaville, entré au service le 1<sup>er</sup> août 1971, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2: l'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'année active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**DECRET N° 2005-660 du 12 décembre 2005** portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le président de la république,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 09 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

Décrète:

Article Premier : Le lieutenant-colonel **NGOT-ZONA (Fred Gaston)**, précédemment en service au Bataillon des sports, né le 23 février 1950 à Mimbelly, entré au service le 1<sup>er</sup> novembre 1969, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**DECRET N° 2005-661 du 12 décembre 2005** portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le président de la république,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

Décrète:

Article Premier : Le lieutenant-colonel **MALONGA (Antoine Dominique)**, précédemment en service à la base aérienne 01/20, né vers 1950 à Kinimbi, entré au service le 18 juin 1965, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**DECRET N° 2005-662 du 12 décembre 2005** portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le président de la république,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;  
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;  
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;  
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

Décète:

Article Premier : Le colonel **N'GOLY (Pierre)**, précédemment en service au 1<sup>er</sup> régiment du génie, né le 15 septembre 1950 à Ngongo (Niari), entré au service le 17 août 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**DECRET N° 2005-663 du 12 décembre 2005** portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le président de la république,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;  
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;  
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;  
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement

Décète:

Article Premier : Le sous-lieutenant **LOUBOKO (Robert)**, précédemment en service au 36<sup>e</sup> bataillon d'infanterie motorisé de la zone militaire de défense n° 9 (Brazzaville), né le 18 mars 1953 à Brazzaville, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés un en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**DECRET N° 2005-664 du 12 décembre 2005** portant mise à la retraite d'un officier des services de police.

Le président de la république,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;  
Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et

fonctionnement de la police ;  
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;  
 Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;  
 Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
 Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
 Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
 Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;  
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement

Décète:

Article Premier : Le lieutenant **M'BALOU (Raphaël)**, précédemment en service à la direction générale de la police nationale, né le 13 avril 1953 à Brazzaville, région du Pool, entré au service le 20 avril 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2001.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2001 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**DECRET N° 2005-665 du 12 décembre 2005** portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le président de la république,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;  
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;  
 Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;  
 Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
 Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
 Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;  
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

Décète:

Article Premier : Le capitaine **BONGA (Norbert)**, précédemment en service à la base aérienne 01/20 Brazzaville, né le 03 juin 1955 à Obongui ( Boundji), entré au service le 1<sup>er</sup> janvier 1973, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004,

Article 2: l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**DECRET N° 2005-666 du 12 décembre 2005** portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le président de la république,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;  
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;  
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;  
 Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;  
 Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
 Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
 Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
 Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;  
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des

membres du gouvernement.

Décète:

Article Premier : Le lieutenant **GABOUYO MPIO TCHEYNDJEL**, précédemment en service au cabinet du ministre de la défense nationale, né le 1<sup>er</sup> novembre 1955 à Ngabé, région du Pool, entré au service le 11 novembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**DECRET N° 2005-667 du 12 décembre 2005** portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le président de la république,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

Décète:

Article Premier : Le lieutenant **TCHISSAMBOU (Gabriel)**, précédemment en service au 114<sup>e</sup> bataillon de réparation auto et engins blindés (BRAEB), né le 21 janvier 1956 à Pointe-Noire, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la durée de

service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**DECRET N° 2005-671 du 12 décembre 2005 Portant rectificatif** au décret n° 2003 - 296 du 03 décembre 2003, relatif à l'attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises

AU LIEU DE :

Article premier : Une pension d'invalidité évaluée à 35%, est attribuée au Capitaine retraité **BADILA (André)**, précédemment en service au bataillon de services et de sécurité du quartier général (BSSQG), par la commission de réforme en date du 03 décembre 2000.

LIRE :

Article premier : Une pension d'invalidité évaluée à 35%, est attribuée au Capitaine retraité **BADILA (André)**, précédemment en service au bataillon de commandement des services et de sécurité du grand quartier général (BCSSGQG), par la commission de réforme en date du 3 avril 2002.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**Décret n° 2005-672 du 12 décembre 2005** portant rectificatif au décret n° 2005-216 du 21 avril 2005, portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nomination pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;  
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;  
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;  
 Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
 Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;  
 Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;  
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation, du ministère de la défense nationale ;  
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;  
 Vu l'instruction ministérielle n° 002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n° 0048/MDNI-FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

#### SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

Décrète :

Article premier : Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (3<sup>e</sup> trimestre 2004).

#### POUR LE GRADE SOUS-LIEUTENANT

##### AVANCEMENT ECOLE

- 1- ARMEE DE TERRE
- 2- ARME BLINDEE ET CAVALERIE

AU LIEU DE :

Sgt - **DAHOU (Juste Mauriac)** CS/DGRH

LIRE :

Sgt - **NDAHOU (Juste Mauriac)** CS/DGRH

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

**DECRET N° 2005-673 du 12 décembre 2005 portant rectificatif** au décret n° 2005-174 du 05 mars 2005, portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie et des services de police au titre de l'année 2005 (2<sup>e</sup> trimestre 2005).

Le président de la république,

Vu La constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;  
 Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;  
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;  
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

#### SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

Décrète:

Article premier : Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 . (2<sup>e</sup> trimestre 2005).

#### SERVICE DE POLICE

#### POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

#### INSPECTION GENERAL DES SERVICES DE POLICE SECURITE PUBLIQUE

AU LIEU DE :

Commandant  
MOUSSAVOU-OUNGOUZDA (Guy Hilaire) IGSP

LIRE :

Commandant  
MOUSSAVOU-OUGNOUNZA (Guy Hilaire) IGSP

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre;

général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public  
Général de division Paul MBOT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

#### ACTES EN ABREGE

##### AVANCEMENT

**Par arrêté n° 8027 du 13 décembre 2005**, Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des services de police de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (1<sup>er</sup> trimestre 2005).

#### POUR LE GRADE D'ASPIRANT AVANCEMENT ECOLE

#### GEOGRAPHIE DE L'AMENAGEMENT

SGT **KANGA OKANDZE (Michel)** C.S/DGRH

#### LANGUES VIVANTES ETRANGERES

SGT **TONGO (Pierre)** C.S/DGRH

#### ECONOMIE FINANCIERE

SGT	<b>AYOUMOYA (Roland)</b>	C.S/DGRH
	<b>IBATA ELENGA OHOULA</b>	C.S/DGRH
S/C	<b>ISSEMIBA (Placide)</b>	C.S/DGRH

## ECONOMIE

SGT	<b>NGOTENI (Joël Gaétan)</b>	C.S/DGRH
-----	------------------------------	----------

DROIT

SGT	<b>OSSEBI-NGOTIENE (Serge Claussy)</b>	C.S/DGRH
-----	--	----------

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

## NOMINATION

**Par arrêté n° 8021 du 13 décembre 2005**, Le lieutenant de vaisseau **MAKAYA (Célestin)**, est nommé chef de division des finances et du matériel à la direction générale des ressources humaines.

Le lieutenant de vaisseau **MAKAYA (Célestin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de prise de fonctions du lieutenant de vaisseau **MAKAYA (Célestin)**.

**Par arrêté n° 8022 du 13 décembre 2005**, M. **BIS-SOUAKI (Emile)**, est nommé chef de division personnels civils à la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

L'intéressé percevra a ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

## RETRAITE

**Par arrêté n° 7972 du 12 décembre 2005**, L'adjudant **MHANDE (Blaise)**, matricule 2-75-5869, précédemment en service à la direction des infrastructures, né le 19 janvier 1958 à Kantsé, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté .

**Par arrêté n° 7973 du 12 décembre 2005** L'adjudant-chef **N'GEYIBOUTILA (Charles)**, matricule 2-75-7107, précédemment en service à la direction générale de la police nationale, né le 30 juillet 1955 à Kinshasa, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 7974 du 12 décembre 2005** L'Adjudant-chef **MAPHOULA (Gérard)**, matricule 2-75-7142, précédemment en service au 104<sup>e</sup> bataillon des chars légers 10<sup>e</sup> brigade d'infanterie de la zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né le 28 décembre 1952 à Bikié, district de Zanaga, Région de la Lékoumou, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2001.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2001 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 7996 du 13 décembre 2005**, L'Adjudant **YANDE (Sophie)**, matricule 2-75-5999, précédemment en service à l'académie militaire Marien NGOUABI, née le 25 septembre 1961 à Dongou, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 7997 du 13 décembre 2005**, L'adjudant **OKIERI (Justin)**, matricule 2-80-9930, précédemment en service au bataillon de commandement de sécurité et des services du grand quartier général, né le 04 août 1956 à Brazzaville, District de Gamaba, région du Pool, entré au service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 7998 du 13 décembre 2005**, L'adjudant **MILANDOU (Jean Claude)**, matricule 2-75-6927, précédemment en service à la compagnie légère de réparation mobile de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 19 décembre 1955 à Bacongo, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 7999 du 13 décembre 2005**, L'adjudant **SISSOU (Lazare)**, matricule 2-79-9341, précédemment en ser-

vice à la compagnie de sécurité et de circulation de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 2 décembre 1957 à Dolisie, entré au service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution (lu présent arrêté).

**Par arrêté n° 8000 du 13 décembre 2005**, Le sergent-chef **GANZIKA-TATY (Jean Baptiste)**, matricule 2-80-10944, précédemment en service à la division auto-chars et engins blindés de la zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né le 07 juillet 1958 à Tandou-Bengo, District de Madingo-Kayes, Région du Kouilou, entré au service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 8001 du 13 décembre 2005**, Le sergent-chef **POZA (Gabriel)**, matricule 2-82-12738, précédemment en service à la compagnie de sécurité et de circulation de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 25 octobre 1959 à Boko, Région du Pool, entré au service le 1<sup>er</sup> juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°8002 du 13 décembre 2005**, Le sergent-chef **KAYA-BAKALA (Alphonse)**, matricule 2-79-8729, précédemment en service à la compagnie de sécurité et de circulation de la zone militaire de défense n° 1. Pointe-Noire, née le 1<sup>er</sup> janvier 1961 à Mouyondzi, région de la Bouenza, entré au service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 8003 du 13 décembre 2005**, Le sergent-chef **M'BOUMBOU-MABIALA (Etienne)**, matricule 2-79-8944, précédemment en service au 101<sup>e</sup> bataillon d'infanterie motorisée de la zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né le 08 juillet 1961 à Loufoty, entré au service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant

atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 8004 du 13 décembre 2005**, Le sergent-chef **MBOUSSI-MAMPIA (Paulin)**, matricule 2-79-8954, précédemment en service au 101<sup>e</sup> Bataillon d'infanterie motorisée, né le 04 février 1959 à mouyondzi, entré au service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 8005 du 13 décembre 2005**, Le sergent-chef **MOUBERI (Dieudonné)**, matricule 2-79-9025, précédemment en service au 101<sup>e</sup> bataillon d'infanterie motorisée de la zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire né le 14 octobre 1958 à Mouyondzi, Région de la Bouenza, entré au service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### PENSION

**Par arrêté n° 7969 du 12 décembre 2005** Une pension d'invalidité évaluée à 30 %, est attribuée au sergent-chef retraité **MBOU (Gabriel)**, matricule 2-75-6698, précédemment en service à la zone militaire de défense n°7 (Ewo), par la commission de réforme en date du 02 février 2005.

Né vers 1957 à Ewo village, district d'Ewo, région de la Cuvette, entré au service le 5 décembre 1975, le sergent-chef retraité **MBOU (Gabriel)**, a été victime d'un accident de sport pendant le parcours du combattant. En sautant du mur il est tombé sur les genoux, et a été victime d'un traumatisme des genoux avec entorse.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2003, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'application du présent arrêté.

**Par arrêté n° 7970 du 12 décembre 2005** Une pension d'invalidité évaluée à 45 %, est attribuée au sergent retraité **OBOUNGA (Marcel)**, matricule 2-75-6031, précédemment en service à la direction centrale de l'économie, par la commission de réforme en date du 05 novembre 2003.

Né le 30 décembre 1954 à Fort-Rousset, district d' Owando, région de la Cuvette, entré au service le 5 décembre 1975, le sergent retraité **OBOUNGA (Marcel)**, pendant la manoeuvre de tir au canon 122 mm étant chargeur, a été victime d'un recul d' obus d'étui de 10 Kg qui a percuté sa tête et lui a occasionné un traumatisme crânio-facial avec perte de connaissance.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 1999, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'application du présent arrêté.

**Par arrêté n° 7971 du 12 décembre 2005** Une pension d'invalidité évaluée à 40 %, est attribuée au maître retraité **NKABELION (André Mongue)**, matricule 2-80-9800, précédemment en service à la marine nationale au poste naval n°1 M'Pouya, par la commission de réforme en date du 26 mai 2004. Né le 09 septembre 1957 à Tsampoko, district de Gamboma, région des Plateaux, entré au service le 18 février 1980, le maître retraité **NKABELION (André Mongue)**, a été atteint d'une tuberculose pulmonaire bacillifère durant le service militaire.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2002, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'application du présent arrêté.

#### RADIATION

**Par arrêté n° 8028 du 13 décembre 2005**, Les onze (11) sous-officiers des services de police dont les grades, noms et prénoms sont ci-dessous cités, inscrits au tableau d'avancement par arrêté n° 4226 du 11 juillet 2005, portant additif à l'arrêté n°7961 du 31 décembre 2003 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004, sont radiés dudit tableau.

#### SECTION 1 : SERVICES DE POLICE

POUR LE GRADE DE : ADJUDANT

III - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE  
A - COMMANDEMENT  
B - ADMINISTRATION

SERGEN-T-CHEF **MBAMA-NANA**

#### c)- POLICE GENERALE

SERGEN-TS-CHEFS :

- <b>OLOKO-ONIAN-GUE</b>	<b>(Marian)</b>	DGPN
- <b>OBANA</b>	<b>(Sébastien)</b>	DGPN
- <b>WALIA</b>	<b>(Joachim)</b>	DGPN
- <b>FOUND-OU</b>	<b>(Noël)</b>	DGPN
- <b>BAMANA</b>	<b>(Godefroid)</b>	DGPN

d)- CRIMINALISTIQUE

SERGEN-TS-CHEFS :

- <b>NGALA</b>	<b>(Gaston)</b>	DGPN
- <b>NGALOUO-ATTI</b>	<b>(Jean)</b>	DGPN

B- DIRECTIONS DEPARTEMENTALES  
b)- ADMINISTRATION

SERGEN-TS-CHEFS:

- <b>GATSE</b>	<b>(François)</b>	DDPN/BZV
- <b>ILOYE-OBILI</b>		DDPN/BZV

IV - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

B)- DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a)- SECURITE

SERGEN-T-CHEF **BIYANG-EZOUEME (Adrien)** DDST/BZV

Le Chef d'Etat Major Général des Forces Congolaises et le Secrétaire Général des Services de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### LE MINISTRE DES SPORTS ET DU REDEPLOIEMENT DE LA JEUNESSE

**Décret n°2005-650 du 9 décembre 2005** portant institution d'une journée nationale du sport.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°2003-122 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse ;

Vu le décret n°2003-195 du 11 août 2003 portant organisation du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est institué une journée dénommée journée nationale du sport.

Article 2 : La journée nationale du sport vise à vulgariser la pratique du sport.

Article 3 : La journée nationale du sport est célébrée le dernier dimanche du mois de juillet de chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : Les frais d'organisation de la journée nationale du sport sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI.

**Décret n°2005-651 du 9 décembre 2005** portant institution d'une coupe des départements.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n°11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation des activités physiques et sportives ;  
Vu le décret n°2003-122 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse ;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est institué une coupe des départements pour toutes les disciplines sportives.

Article 2 : La coupe des départements pour toutes les disciplines sportives vise à :

- brasser les jeunes de tous les départements ;
- raffermir la culture de paix ;
- détecter les jeunes talents ;
- faire partager les valeurs olympiques.

Article 3 : La coupe des départements est ouverte à tous les départements de la République du Congo.  
L'organisation de la phase finale est confiée de manière rotative à chaque département.

Article 4 : La composition et le fonctionnement du comité national d'organisation de la coupe des départements sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 5 : L'organisation technique et le déroulement des compétitions sportives sont confiés à chaque fédération sportive concernée, qui devra à cet effet élaborer le règlement de la compétition conformément aux règlements généraux et aux normes internationales.

Article 6 : Les frais d'organisation de ces compétitions sportives seront prévus chaque année au budget de l'Etat.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI.

**Décret n°2005-652 du 9 décembre 2005** portant création du centre national de formation de football de Brazzaville.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n°11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation des activités physiques et sportives ;  
Vu le décret n°2003-195 du 11 août 2003 portant organisation du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse ;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des

membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est créé, à Brazzaville, un centre national de formation de football, chargé d'assurer la formation des jeunes.

Le centre national de formation de football de Brazzaville est placé sous l'autorité du ministre chargé des sports.

Article 2 : L'organisation et le fonctionnement du centre national de formation de football sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

#### **MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

**DECRET N°2005-676 du 12 décembre 2005** portant attribution d'une indemnité de survie à M. **MALELA SISSY (Georges)** âgé de 54 ans.

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Vu la Constitution du 20 Janvier 2002;

Vu la loi 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, instituant en son article 22 un conseil de santé auprès du ministre en charge de la santé publique; Vu la loi 0 14-92 du 29 avril 1992 instituant un plan national de développement sanitaire;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2005-82 du 2 février 2005, portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement; Vu la loi n° 20-2004 du 30 décembre 2004 portant loi de finances, exercice 2005;

Vu la circulaire n° 0085/MEFB-CAB du 21 février 2005, fixant les modalités d'exécution et de contrôle du budget de l'Etat et des organismes subventionnés pour l'exercice 2005;

Vu le certificat médical en date du 26 octobre 2004 du professeur François VRTOVSNIK, adjoint du chef de service de néphrologie - hôpital Bichat - Claude Bernard, certifiant que l'état de santé de monsieur MALELA SISSY Georges nécessite une prise en charge de durée indéterminée;

Vu l'arrêté n° 9477/MSP/CAB/DGS/SMSCS du 1<sup>er</sup> octobre 2004 autorisant l'évacuation de monsieur MALELA SISSY Georges; Vu le procès-verbal du conseil de santé du 19 avril 2005; Après agrément du ministre de la santé et de la population;

Décète:

Article 1<sup>er</sup> : A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au SMIG français sera allouée mensuellement à M. **MALELA SISSY (Georges)**, de nationalité Congolaise.

Article 2: Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressé par la paierie du Congo à Paris durant la période des soins prolongés.

Article 3: Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de la santé et de la population  
Dr. Alphonse GANDO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget  
Pacifique ISSOIBEKA







Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

